
SETTLEMENTS

RAPPORT FINANCIER ANNUEL
RELATIF A L'EXERCICE CLOTURÉ
AU 31 DÉCEMBRE 2018

DÉCLARATION DES PERSONNES RESPONSABLES

Bruxelles, le 19 juillet 2019

Mesdames,
Messieurs,

Le conseil d'administration de SETTLEMENTS déclare qu'à sa connaissance :

1. Les états financiers repris dans le présent rapport, établis conformément aux normes comptables applicables, donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de SETTLEMENTS ; et
2. Le rapport de gestion ci-dessous contient un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de SETTLEMENTS, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels cette dernière est confrontée.

Pour SETTLEMENTS,

Le conseil d'administration

Représenté par Monsieur Marco Mennella, administrateur délégué

Rapport de gestion du conseil d'administration
relatif aux comptes annuels clos au 31 décembre 2018

INFORMATION RÉGLEMENTÉE

Mesdames,
Messieurs,

Le conseil d'administration a l'honneur de présenter à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de SETTLEMENTS, devant avoir lieu le 15 juillet 2019 à 10h30 heures, au siège social de cette dernière, sis à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 6, boîte 3 (l'« **AGO** »), le présent rapport de gestion du conseil d'administration afférent aux comptes annuels de SETTLEMENTS relatifs à l'exercice social clôturé le 31 décembre 2018, tels qu'arrêtés par le conseil d'administration.

Le rapport de gestion contient un exposé fidèle des informations exigées en vertu de l'article 12, § 4, de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, et de l'article 5.2.1 de la circulaire FSMA_2012_1 du 11 janvier 2012 relative aux obligations incombant aux émetteurs cotés sur un marché réglementé, tels que rendus applicables à SETTLEMENTS en vertu de l'article 4, § 1^{er}, al. 2, 3^o de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation tel qu'EURONEXT GROWTH (anciennement Alternext), ainsi que de l'article 96, § 1^{er} du Code des sociétés.

Le retard avec lequel le Conseil d'Administration a pu établir le présent rapport annuel s'explique par la difficulté rencontrée à obtenir l'ensemble des éléments nécessaires pour l'évaluation du portefeuille de senior life settlements. Cette évaluation du portefeuille est nécessaire afin de définir la VNI de *beneficiaries interests* à reprendre dans le bilan de la Société.

Les résultats présentés respectent les modes de comptabilisation et les critères d'évaluation prévus par la réglementation en vigueur.

SETTLEMENTS

I. PRÉSENTATION DE SETTLEMENTS ET DE SES ACTIVITÉS

Constituée le 28 juillet 2008, SETTLEMENTS est une société ayant pour objet l'achat, la gestion et l'exploitation d'actifs divers, principalement sous la forme de créances ou de participations.

En décembre 2013, la Société a acquis les intérêts de bénéficiaires (« *beneficiaries interests* ») dans un trust de droit US dénommé SETTLEMENTS SA TRUST. Dans le cadre d'un refinancement de ses lignes de crédit en novembre 2017, la Société a procédé au transfert de l'ensemble des actifs détenus par Settlements SA Trust dans une structure composée de deux trusts de droit US dénommés respectivement SETTLEMENTS SA TRUST II et SETTLEMENTS SA TRUST III (conjointement le « Trust »). Les actifs principaux de SETTLEMENTS SA TRUST II sont les *beneficiaries interests* dans SETTLEMENTS SA TRUST III, lequel a pour seul actif un portefeuille de « *senior life settlements* » (le « Portefeuille »). Cette structure à « double étage » a pour objectif de garantir un privilège sur le Portefeuille à l'institution de crédit - Credit Suisse NY - sur le remboursement des lignes de crédits octroyées. Ces lignes financent le fonds de roulement (*working capital*) nécessaire à SETTLEMENTS. Le précédent trust SETTLEMENTS SA TRUST a été par la suite liquidé.

Actuellement, l'actif principal détenu par ce Trust est un portefeuille de polices d'assurance-vie négociées (*senior life settlements*). Les polices détenues sont des polices d'assurances vie relatives à des assurés de plus de soixante-cinq ans et résidant aux Etats Unis (les « **Senior Life Settlements** »), dont la clause bénéficiaire a été transférée en faveur du détenteur desdites Senior Life Settlements, en l'occurrence le Trust. Les Senior Life Settlements sont soumis au droit US.

I.1 Déclaration de gouvernement d'entreprise

N'étant pas cotée sur un marché réglementé, SETTLEMENTS n'est pas tenue de reprendre, dans son rapport de gestion, une déclaration de gouvernement d'entreprise. Les informations mentionnées ci-dessous sont dès lors fournies sur une base volontaire.

i) Code de gouvernance, Dealing Code et Disclosure Policy

En janvier 2017, le conseil d'administration de SETTLEMENTS a adopté un Code de gouvernance, un Dealing Code et une Disclosure Policy. Ces documents ont été établis et adoptés de manière à offrir aux actionnaires de SETTLEMENTS une garantie de bonne et transparente gestion de cette dernière.

Code de gouvernance

Ainsi, le Code de gouvernance a été établis conformément aux recommandations contenues dans le Code belge de gouvernance (anciennement appelé le Code Lippens) daté du 12 mars 2009. Il a pour objet de garantir une bonne et saine gestion de SETTLEMENTS.

SETTLEMENTS

Le conseil d'administration de SETTLEMENTS attire toutefois l'attention des actionnaires de SETTLEMENTS quant au fait que l'ensemble des recommandations contenues dans le Code belge de gouvernance n'ont pas été reprises dans le Code de gouvernance de SETTLEMENTS.

En effet, la principale (voir unique) activité de SETTLEMENTS est de réaliser des opérations de titrisation. Eu égard à cette activité unique, le management et la structure opérationnelle de SETTLEMENTS est considérablement simplifiée par rapport à celle d'une société commerciale cotée classique (à titre d'illustration, SETTLEMENTS ne compte actuellement aucun employé). Le Code de gouvernance de SETTLEMENTS reflète tout naturellement cette simplification.

Les principales simplifications qui ont été appliquées au Code de gouvernance de SETTLEMENTS sont les suivantes :

1. Il n'y a pas, au sein de SETTLEMENTS, de comité de nomination et/ou de rémunération ;
2. Il n'y a pas, au sein de SETTLEMENTS, de comité de la santé, de la sécurité ou de l'environnement ;
3. Il n'y a pas, de manière générale au sein de SETTLEMENTS, de comité spécifique autre que le conseil d'administration.

Les tâches qui seraient exécutées par ces comités ont été déléguées (au cas par cas) à un membre du conseil d'administration et/ou au secrétaire de SETTLEMENTS, et plus particulièrement à l'administrateur délégué de SETTLEMENTS, à savoir Monsieur Marco Mennella.

Dealing Code et Disclosure Policy

Le Dealing Code et le Disclosure Policy, quant à eux, ont été établis sur la base du Règlement européen n° 596/2014 sur les abus de marché daté du 16 avril 2014, et des règlements et guidances émis par l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF ») et par l'Autorité des services et marchés financiers (« FSMA »). Ils ont pour but de garantir qu'aucun abus de marché n'est commis au sein de SETTLEMENTS sur les actions et/ou les obligations de cette dernière.

A ce jour, aucune transaction ou autre opération contractuelle n'a été réalisée par un membre du conseil d'administration de SETTLEMENTS requérant l'application et le respect du Dealing Code.

Le Code de gouvernance, le Dealing Code et le Disclosure Policy ont été établis en anglais et peuvent être consultés sur le site web de SETTLEMENTS via le lien <http://www.sttl.eu/investors/publications-2017/> (voir « Corporate Governance Charter »). Une traduction en français desdits documents peut être obtenue par e-mail à l'adresse suivante : info@lacambreinvest.com.¹ Le prix de la traduction sera à charge de la personne qui en fait la demande.

¹ Le conseil d'administration attire l'attention des actionnaires de SETTLEMENTS quant au fait que cette dernière, n'ayant pas d'employé, a confié l'ensemble de sa gestion ordinaire à la société La Cambre Invest Sàrl. Dans ce contexte les adresses e-mails se référant à la gestion de Settlements sont celles de Lacambre Invest.

ii) Contrôle interne et gestion des risques

SETTLEMENTS a adopté une structure de gouvernance simple, à savoir qu'elle n'a qu'un seul organe de gestion, son conseil d'administration.

Le conseil d'administration est doté de tous les pouvoirs, à l'exception de ceux qui sont conférés à l'assemblée générale en vertu des statuts de SETTLEMENTS et en vertu de la loi. Le conseil d'administration est en outre compétent pour entreprendre toutes les démarches jugées nécessaires par lui pour réaliser l'objet social de SETTLEMENTS.

Le conseil d'administration est ainsi compétent pour la mise en place d'un système et de procédures de contrôle interne, un système d'identification et de management des risques et des procédures permettant de s'assurer que SETTLEMENTS se conforme aux règles légales en matière de compliance.

iii) Composition et mode de fonctionnement du conseil d'administration

Au 31 décembre 2018, les administrateurs de SETTLEMENTS sont :

- Monsieur Marco Mennella (administrateur délégué) ;
- Monsieur Andrew Walters (administrateur non exécutif) ;
- Monsieur Gunther Gomme (administrateur non exécutif).

Le conseil d'administration attire aussi l'attention des actionnaires sur le fait que WCA, représentée par Mme Nadia De Wachter, a remis sa démission en octobre 2018 (voir, section II.2.ii) et la publication de cette démission aura lieu après la ratification par l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 15 juillet 2019.

Le président du conseil d'administration est nommé, à chaque réunion du conseil, par l'ensemble des administrateurs présents conformément à l'article 15 des statuts de SETTLEMENTS, et l'administrateur délégué est Monsieur Marco Mennella.

Le conseil d'administration s'est réuni à 3 occasions au cours de l'exercice sous rubrique. A chacune de ces réunions, l'ensemble des administrateurs étaient présents soit en personne soit par téléphone conformément à l'article 16 des statuts de SETTLEMENTS.

iv) Evaluation des membres du conseil d'administration

L'évaluation des membres du conseil d'administration relève de la compétence de l'assemblée générale, à laquelle les membres dudit conseil rendent des comptes quant à l'exécution de leur mandat.

Les administrateurs s'assurent en outre, chacun pour ce qui le concerne, que les autres administrateurs exécutent valablement leur mandat.

v) Rapport de rémunération et avantages octroyés aux membres du conseil d'administration

SETTLEMENTS

La procédure adoptée par SETTLEMENTS, pendant l'exercice clos au 31 décembre 2018, en ce qui concerne la rémunération des administrateurs, est de rémunérer chaque administrateur de manière égale².

La rémunération est fixe et n'est donc pas liée aux prestations des administrateurs. Elle s'élève à GBP 20.000/an pour chaque administrateur. LaCambre Invest Sarl reçoit la somme de EUR 720.000/an, pour son activité liée à l'assistance à la gestion journalière effectuée par l'administrateur délégué.

Les administrateurs ne possèdent pas d'action de SETTLEMENTS.

A cet égard, par acte notarial daté du 11 avril 2011, SETTLEMENTS a émis 300.000 droits de souscription en vue de créer un « incentive » auprès de ses administrateurs et éventuels futurs employés, en leur permettant de participer à ses bénéfices. Chaque droit de souscription donne le droit à son titulaire de souscrire, dans le respect des termes et conditions desdits droits de souscription, à une nouvelle action de SETTLEMENTS. A ce jour, aucun droit de souscription n'a encore été distribué ou exercé.

Il n'y a aucun autre avantage, direct ou indirect, en espèce ou en nature, qui est accordé aux administrateurs exécutifs et non exécutifs de SETTLEMENTS. Il n'y a pas non plus d'indemnité de départ convenue entre SETTLEMENTS et ses administrateurs exécutifs et non exécutifs.

I.2 Politique d'investissement et stratégie

Le 30 décembre 2013, SETTLEMENTS a acquis, au prix d'USD 252.596.542,96, 100% des *beneficiaries interests* dans un trust de droit des Etats-Unis dénommé SETTLEMENTS SA TRUST.

Ainsi qu'indiqué en préambule de ce chapitre, en novembre 2017, dans le cadre d'un refinancement de ses lignes de crédit, la Société a procédé au transfert de l'ensemble des actifs détenus par Settlements SA Trust dans le Trust. Le trust précédent a été par la suite liquidé.

L'actif principal détenu par ce Trust est un portefeuille de polices d'assurance-vie négociées (le « **Portefeuille** »). Les polices détenues sont des polices d'assurances-vie relatives à des assurés de plus de soixante-cinq ans et résidant aux Etats-Unis (les « **Senior Life Settlements** »), dont la clause bénéficiaire a été modifiée en faveur du détenteur desdites Senior Life Settlements, en l'occurrence le Trust. Les Senior Life Settlements sont soumis au droit des Etats-Unis.

Au 31 décembre 2018, le Portefeuille se composait comme suit :

² Quant à Monsieur Mennella voir aussi section II.2.ii).

SETTLEMENTS

Information sur le Portefeuille au 31 décembre 2018	nombre	montant
nombre total de polices	103	344.550.154,00
polices échues en 2018	15	35.836.992,92
polices échues et payées en 2018	13	30.603.229,37
polices écues en 2017 et payée en 2018	4	11.838.501,83
polices echues en 2018 et non encore payée	2	5.233.763,55
polices dechues en 2018	2	7.093,77
polices vendues en 2018	0	-
information sur le Portefeuille depuis décembre 2018	nombre	montant
polices échues en 2019	1	3.004.092,00
polices échues en 2018 et payée en 2019	2	5.233.763,55
polices echues en 2019 et payée en 2019	1	3.004.092,00
polices déchues en 2019	0	-
polices vendues en 2019	0	-

i) Valorisation des Beneficiaries Interests

La valorisation des Beneficiaries Interests est réalisée en deux étapes : (a) la valorisation du Portefeuille, et (b) les corrections appliquées pour déterminer la valeur nette d'inventaire (VNI) des Beneficiaries Interests.

Etape 1 - Valorisation du Portefeuille

Afin de déterminer la valeur du Portefeuille, le conseil d'administration de SETTLEMENTS a déterminé la « fair market value » de ce Portefeuille. A cette fin, et en application des meilleures règles comptables en vigueur, le conseiller actuariel de SETTLEMENTS, à savoir Policy Selection Ltd (« PSL »), a :

- d'une part, appliqué un taux d'actualisation de 16,5% au Portefeuille ; ce taux correspondant au taux du marché sur base des informations recueillies principalement auprès de professionnels et d'observateurs du marché tels que la société de conseil AA-PARTNERS LTD. Ce taux d'actualisation de 16,5%, utilisé pour déterminer la *fair market value* du Portefeuille, est différent du taux d'actualisation utilisé lors de l'acquisition des Beneficiaries Interests au 30 décembre 2013, à savoir 11%. Cette différence de taux d'actualisation engendre une correction d'USD 23.670.147 par rapport à l'utilisation du taux d'actualisation historique ; et
- d'autre part, utilisé les observations et données actuarielles disponibles les plus récentes en matière de mortalité.

SETTLEMENTS

Cette détermination de la valeur du Portefeuille se base essentiellement sur l'analyse actuarielle de la trésorerie (*cashflows*) future générée par le Portefeuille lui-même. Cette analyse de la trésorerie est actualisée sur base d'un taux d'actualisation correspondant au taux moyen constaté pour les transactions d'achat/vente de polices d'assurance-vie négociées individuelles sur le marché.

La méthodologie ainsi appliquée par PSL a été validée et vérifiée, de manière indépendante, par la branche luxembourgeoise de DELOITTE, spécialiste dans le secteur des assurances-vie.

Tant les algorithmes, utilisés par les conseils actuariels de SETTLEMENTS pour déterminer les courbes de mortalité, que les données utilisées en tant que données d'entrée (*inputs*) de ces algorithmes, correspondent aux standards du marché et aux paramètres sur base desquels les professionnels de ce marché effectuent régulièrement des transactions.

Sur ces bases, le conseil d'administration a retenu une fair market value du Portefeuille au 31 décembre 2018 d'USD 206.069.991.

Pour les besoins comptables, et notamment en vertu du principe de prudence, cette *fair market value* est corrigée afin de :

- annuler l'effet de la *credibility theory* et ne prendre en compte que les données issues des dernières tables de mortalité disponibles moyennant une provision d'USD 7.015.990. La *credibility theory* est une forme d'inférence statistique utilisée pour prévoir un événement futur incertain et utilisée lorsque vous avez plusieurs estimations d'un événement futur et que vous souhaitez combiner ces estimations de manière à obtenir une estimation statistiquement plus pertinente. Cette méthodologie d'un point de vue comptable est peut pertinente et ne peut pas être retenue car elle se base sur une moyenne historique des données et ne prend donc pas en compte les dernières données disponibles ;
- soustraire une provision de USD 1.220.000 afin de prendre en compte le fait que, toujours en terme de longévité, certains assurés pourraient dépasser les 100 ans, ce qui modifierait les conditions d'un certain nombre de contrats d'assurance repris dans le Portefeuille et réduirait le montant perçu par le Trust ;
- prendre en compte une discordance entre les échéances des polices historiquement constatées et les espérances de vie prises en compte par le modèle actuariel. En effet, depuis plusieurs années, nous constatons une discordance entre l'espérance de vie retenue pour chaque police et les échéances enregistrées pour les différentes polices du Portefeuille arrivées à maturité. En 2016, suite à un *back testing* sur ces espérances de vie ou *life expectancies*, cette discordance était apparue et le conseil d'administration de SETTLEMENTS, afin de prendre en compte cette discordance, avait décidé de retenir exclusivement la plus longue entre les projections sur les espérances de vie reçues de la part d'organismes agréés, plutôt qu'une moyenne de celles-ci. En 2017, le conseil d'administration de SETTLEMENTS a demandé à la société en charge de la gestion du Portefeuille de revoir le modèle, et surtout les critères à la base de la sélection des hypothèses retenues relatives aux projections d'espérance de vie. Ce changement dans les critères retenus a donc engendré une correction. Cette correction actée en 2017 était inférieure à celle actée en 2016 car cette dernière avait été calculée différemment et de manière moins précise, en se basant sur un risque maximum (« worst case »). De

SETTLEMENTS

même pour l'exercice 2018, le conseil d'administration a décidé de déterminer une correction additionnelle sur la base d'une méthode dérivée des principes *Solvency II* applicables aux sociétés d'assurances et largement reconnue sur le marché. Cette correction est d'USD 5.864.301.

- prendre en compte les résultats d'un *back testing* sur les primes payées qui met en évidence une différence entre les projections du modèle actuariel utilisé pour déterminer les primes à payer sur l'année et les primes réellement payées. Cette correction est d'USD 4.297.509.

Cette *fair market value* ainsi corrigée – ou *ajustée* – correspond à USD 187.672.191. Il est à signaler que cette VNI est d'environ USD 22.992.702 millions inférieure à celle de l'année précédente.

Etape 2 - Détermination de la valeur nette d'inventaire (VNI) des Beneficiaries Interests

La VNI des Beneficiaries Interests a été déterminée au départ de la *fair market value* du Portefeuille au 31 décembre 2018, telle que calculée et corrigée dans l'étape 1 ci-dessus.

A cette *fair market value* ainsi déterminée ont été :

- soustraits le capital et les intérêts de la nouvelle ligne de crédit dont bénéficie le Trust ; cela pour un montant de USD 80.862.620 ;
- soustraits les capitaux et les intérêts des crédits obtenus sur les polices même ; cela pour un montant de USD 233.602;
- additionnés les soldes en devise des comptes bancaires détenus par le Trust ; cela pour un montant de USD 14.794.040
- additionnés les créances à recevoir par le Trust ; cela pour un montant d'USD 4.594.631

La VNI des Beneficiaries Interests, ainsi calculée, correspond à USD 125.964.640.

Afin de déterminer la valeur retenue pour la comptabilisation des *Beneficiaries Interests*, le conseil d'administration de SETTLEMENTS a aussi procédé à une correction ultérieure de la VNI, telle que déterminée précédemment. Cette correction ultérieure a pour but de prendre en compte, dans la valorisation de l'actif, des provisions pour un montant total d'USD 10.946.100. Ces provisions correspondent au montant du précompte dû aux Etats-Unis pour les polices ayant été payées entre 2014 et 2017. L'ensemble des conditions nécessaires pour bénéficier de la convention préventive de la double imposition entre la Belgique et les Etats-Unis n'ont pas été réunies pour ces années.

Pour l'exercice 2018, le risque fiscal lié au paiement d'un précompte aux USA par le Trust peut être estimé à 2.203.411,48 USD. Toutefois, la Société considère la probabilité que les autorités fiscales américaines réclament un tel précompte sur le produit des Life Settlements perçu en 2018 comme plutôt faible pour l'exercice concerné et, par conséquent, aucune provision pour ce précompte n'a été retenue en 2018. Les raisons de cette position de la Société sont les suivantes :

- pour l'exercice fiscal 2018, les conditions nécessaires pour bénéficier de la convention préventive contre la double imposition entre la Belgique et les Etats-Unis ont été réunies

SETTLEMENTS

- depuis l'exercice 2017, le Trust a été traité comme fiscalement transparent pour les besoins de la déclaration fiscale belge concernant l'impôt des sociétés
- la société a déposé dans les délais le formulaire W-8-BEN requis pour demander l'exonération fiscale américaine,

	2018
<i>Valuation Life Settlements portfolio (historical IRR 11%)</i>	229.740.137
<i>Adjustment historical IRR to market IRR (16,5% used in FY18)</i>	-23.670.147
Valuation Life Settlements portfolio (market IRR)	206.069.991
Adjustments	
Credibility theory correction	-7.015.990
Extra life expectancy	-5.864.301
Age cap	-1.220.000
Premium retrospective review (11% difference)	-4.297.509
total adjustments	-18.397.800
Portfolio valuation after ajustement	187.672.191
Credit lines	-80.862.620
Policy loans	-233.602
Cash	14.794.040
Other receivables/payables	4.594.631
Net Debt	-61.707.551
Beneficiaries Interests NAV	125.964.640
Provision	
Withholding tax correction - 2014	-2.089.124
Withholding tax correction - 2015	-5.469.631
Withholding tax correction - 2016	-1.376.129
Withholding tax correction - 2017	-2.011.216
Withholding tax correction - 2018	0
Total of corrections	-10.946.100
Beneficiaries Interests NAV after adjustments & provisions	115.018.540

La VNI des Beneficiaries Interests, après corrections et provisions, correspond à USD 115.018.540. Cette VNI est la valeur à laquelle les *Beneficiaries Interests* détenus par SETTLEMENTS dans le Trust ont été comptabilisés au 31 décembre 2018.

Sur base de la VNI retenue pour la comptabilisation des Beneficiaries Interests, les comptes de SETTLEMENTS présentent une réduction de valeur (*impairment loss*) d'USD 137.578.003 correspondant à la différence entre le prix d'acquisition des Beneficiaries Interests en décembre 2013 et la VNI retenue pour ces mêmes Beneficiaries Interests au 31 décembre 2018 (la « **Perte** »).

SETTLEMENTS

Le conseil d'administration de SETTLEMENTS a estimé que l'utilisation de la VNI des *Beneficiaries Interests*, ainsi calculée et retenue comme *fair market value*, et par conséquent comme valeur retenue pour la comptabilisation de ces mêmes *Beneficiaries Interests*, se justifiait en particulier compte tenu des éléments suivants :

- l'application du principe de prudence en fonction duquel le conseil d'administration a pris en compte des provisions pour des redevances fiscales non réclamées, la révision de la *credibility theory* ainsi que les résultats du *back testing* sur les espérances de vie des polices en Portefeuille et la différence constatée entre les primes projetées par le modèle actuariel et celles réellement payées ;
- la prise en compte, dans la détermination de la VNI, d'un taux d'actualisation différent de celui repris lors de la détermination du prix d'acquisition des *Beneficiaries Interests*, car l'ancien taux d'actualisation ne correspondait plus aux standards du marché;
- la prise en compte de l'ensemble des conditions contractuelles des polices ainsi que des dernières hypothèses de marché notamment en matière de longévité.

Le conseil d'administration attire aussi l'attention des actionnaires sur le fait que, compte tenu de la Perte, la VNI des *Beneficiaries Interests* est actuellement :

- inférieure à la valeur d'acquisition de ces mêmes *Beneficiaries Interests*, à savoir USD 252.596.543 (voir section ii) « **Obligations émises** »). ; et
- inférieure d'USD 85.386.581 à la valeur comptable des obligations émises par SETTLEMENTS pour financer l'acquisition de ces mêmes *Beneficiaries Interests*, soit USD 200.405.521

Dans ce contexte le conseil d'administration tiens signaler les frais généraux soutenus par les Trusts et leurs valeurs en pourcentage de la valeur retenue du Portefeuille. Ces frais sont cohérents avec ceux soutenus les années précédentes et, sur base des informations actuellement disponibles, sont cohérent avec les estimations de frais à soutenir pour les années suivantes :

	000
Frais de gestion du portefeuille	4.307
Frais pour intérêts sur la ligne de crédit	5.678
Frais généraux	2.204
	12.189
Valeur Nette Inventaire avant ajustement et deduction	206.069
Ratio des frais totaux sur base annuelle	5,92%

Le conseil d'administration souhaite néanmoins porter l'attention des actionnaires sur le fait que, si l'ensemble des corrections, sous la forme de provisions et corrections, appliquées au Portefeuille afin de déterminer la *fair market value* de celui-ci sont pleinement justifiées d'un point de vue comptable, cette valeur n'est pas une garantie d'obtenir un prix équivalent dans le cadre d'une vente du Portefeuille sur le marché, et encore moins dans le cadre d'une vente qui devrait être effectuée dans un délai très court.

Le marché des *Senior Life Settlements* est organisé, mais plutôt illiquide. Si les transactions concernant un *Senior Life Settlement* individuel sur ce marché sont récurrentes, les ventes de portefeuilles sont nettement plus rares.

SETTLEMENTS

Une vente de portefeuille telle que celui de SETTLEMENTS fait appel à des investisseurs disposant de fonds importants, à savoir principalement des investisseurs institutionnels. Ces investisseurs sont peu nombreux sur le marché et, faute d'une compétition entre ceux-ci pour l'acquisition du Portefeuille, ils seront les mieux à même de profiter de l'illiquidité de cet actif pour proposer des prix particulièrement bas et, en tout état de cause, en discordance avec les valeurs individuellement constatées sur le marché.

ii) Obligations émises

L'acquisition des *Beneficiaries Interests* a été financée essentiellement via l'émission de 8.466 obligations zéro coupon convertibles pour un total d'environ USD 250.550.619 (l'« **Emprunt Obligataire** »).

Cet Emprunt Obligataire a été émis et souscrit le 30 décembre 2013 et présentait les caractéristiques suivantes³ :

- Émission : 8.466 obligations zéro coupon convertibles ;
- Valeur nominale : USD 50.000 par obligation ;
- Prix de souscription : USD 29.594,92 par obligation, soit 59,19% ;
- Remboursement à l'échéance : USD 50.000 par obligation, ce qui correspond à un intérêt annuel de 6% capitalisé ;
- Échéance : le 30 décembre 2022 ; et
- Taux de conversion des obligations : valorisation d'USD 18,01 par action SETTLEMENTS.

SETTLEMENTS aura la faculté de demander aux obligataires la conversion, sans frais, de leurs obligations en actions nouvelles de SETTLEMENTS, dans les 3 mois suivants la survenance d'un des événements suivants :

1. déclaration de faillite d'une ou de plusieurs des compagnies d'assurance qui ont émis les Senior Life Settlements qui composent le Portefeuille dont le Trust détient les clauses bénéficiaires, pour autant que ces faillites affectent plus de 15% de la valeur faciale du total des Senior Life Settlements qui composent ledit Portefeuille ou 15% du nombre total des clauses bénéficiaires composant le Portefeuille ;
2. survenance de « changements significatifs » dans la législation fiscale ayant un impact négatif sur les revenus futurs du Portefeuille (ex. en vertu de la nouvelle législation, le Trust et/ou SETTLEMENTS ne pourrait plus bénéficier du traitement fiscal dont il et/ou elle bénéficiait initialement, en vertu de changements dans la législation belge ou des Etats-Unis, en ce compris la jurisprudence et les interprétations applicables, et est soumise à une imposition plus lourde);
3. survenance de défauts de paiement des primes d'assurance des Senior Life Settlements composant le Portefeuille pour des raisons liées à un manque de liquidité du Trust, pour

³ La devise d'émission ainsi que les conditions de conversion ont été partiellement modifiées le 26 décembre 2014. Ces modifications sont reprises plus loin dans cette section.

SETTLEMENTS

autant que ces défauts de paiement affectent plus de 15% de la valeur faciale du total des Senior Life Settlements ou 15% du nombre total des Senior Life Settlements composant ledit Portefeuille.

SETTLEMENTS aura également la faculté de demander aux obligataires la conversion, sans frais, de leurs obligations en actions nouvelles de SETTLEMENTS, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de SETTLEMENTS à compter du premier janvier de l'année de leur émission, 10 jours bancaires ouvrables avant la date d'échéance, si SETTLEMENTS n'a pas les liquidités nécessaires pour rembourser les obligations à 100% de leur valeur nominale, soit USD 50.000 par obligation. Le taux de conversion étant de 1 obligation pour 2.777 nouvelles actions SETTLEMENTS.

Conformément à la réglementation en vigueur⁴, si un ou plusieurs des événements mentionnés ci-dessus venait à se produire, le conseil d'administration de SETTLEMENTS en informerait le public moyennant des publications sur son site internet et dans au moins un journal dans chacune des langues nationales, à l'exception de l'allemand.

Le 26 décembre 2014, l'assemblée générale des obligataires de SETTLEMENTS, sur proposition du conseil d'administration, a approuvé à l'unanimité les modifications des conditions de l'Emprunt Obligataire telles que proposées par le conseil d'administration, et notamment :

- la modification de la devise de l'Emprunt Obligataire en euros ;
- la modification des conditions de remboursement des obligations, et plus particulièrement le fait que les obligations seront remboursées en euros (EUR) ou en dollar US (USD), selon le taux de change existant entre l'EUR et l'USD à la date échéance. Si, à ce moment-là, le taux de change entre l'EUR contre l'USD est égal ou supérieur à 1,36, le remboursement se fera en USD pour une valeur nominale d'USD 50.000 en utilisant le taux de change existant entre l'EUR et l'USD à la date d'échéance. Si, à ce moment-là, le taux de change EUR contre le USD est inférieur à 1,36, le remboursement se fera en EUR pour une valeur nominale de EUR 36.750 ;
- la modification des conditions de conversion des obligations, et plus particulièrement la faculté conférée au conseil d'administration de demander la conversion des obligations en vue de se conformer au prescrit de l'article 198 du Code des Impôts sur le Revenu, et plus précisément au § 1^{er}, 11^o dudit article.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires du 8 décembre 2016, celle-ci a décidé à l'unanimité de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration de SETTLEMENTS en vue de modifier les termes et conditions de l'Emprunt Obligataire.

Dans les limites de cette délégation de pouvoirs, le conseil d'administration de SETTLEMENTS a réalisé deux opérations afférant à l'Emprunt Obligataire.

⁴ En ce compris l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation, et le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché.

SETTLEMENTS

La première opération a été réalisée aux termes d'un procès-verbal dressé par notaire le 9 décembre 2016. A cette occasion, le conseil d'administration de SETTLEMENTS a décidé de modifier à nouveau les termes et conditions de l'Emprunt Obligataire en prévoyant notamment que :

- en cas de survenance d'un des événements donnant lieu à la conversion totale ou partielle des obligations, le prix de conversion des obligations sera le prix le plus élevé entre :
 - USD 29.610 par obligation ;
 - La valeur des parts bénéficiaires détenues par SETTLEMENTS dans le Trust, telle que reprise dans les derniers comptes annuels publiés par SETTLEMENTS, divisée par le nombre d'obligations en circulation au moment de la conversion.
- la faculté d'exiger la conversion des obligations a été modifiée de manière à prévoir que SETTLEMENTS peut, à tout moment, sur demande du conseil d'administration de SETTLEMENTS, exiger la conversion des obligations en vue de se conformer totalement ou partiellement au prescrit de l'art. 198 du Code des Impôts sur le Revenu.

La deuxième opération a été réalisée aux termes d'un procès-verbal dressé par notaire le 15 décembre 2016. A cette occasion, le conseil d'administration de SETTLEMENTS a décidé à l'unanimité de convertir 2.456 obligations convertibles. Suite à cette conversion, le poste de l'Emprunt Obligataire a été réduit à concurrence d'EUR 90.258.000.

Désormais, l'Emprunt Obligataire émis et souscrit le 30 décembre 2013 compte 6.010 obligations zéro coupon nominatives convertibles pour une valeur nominale totale de EUR 220.867.500.

Enfin, le 23 décembre 2016, l'Emprunt Obligataire a été admis à la négociation sur EURONEXT GROWTH. A cette fin, SETTLEMENTS a établi et publié un document d'information (« *Offering Circular* ») daté du 19 décembre 2016 et lequel peut être consulté sur son site internet suivant le lien suivant : <http://www.sttl.eu/bonds-info-others-informations/> . L'Emprunt Obligataire a comme code ISIN le BE0002205715 et comme code Mnémonique le SET22.

iii) Comptabilisation des *Beneficiaries Interests*

Concernant la comptabilisation de ces *Beneficiaries Interests* dans le Trust, le conseil d'administration de SETTLEMENTS attire l'attention des actionnaires sur le fait que la réglementation comptable belge ne fournit aucune indication spécifique sur les règles de comptabilisation d'un tel actif. Dans ce contexte, *les Beneficiaries Interests* sont comptabilisés selon les *Belgian GAAP* sous le poste « autres immobilisations financières ».

Concernant la valeur de comptabilisation des *Beneficiaries Interests* au 31 décembre 2018, celle-ci, conformément à la réglementation en vigueur, correspond à la valeur d'acquisition des *Beneficiaries Interests* après déduction de la Perte, soit USD 115.018.540. La Perte a été actée en conformité avec le principe de prudence.

I.3 Politique de dividende

SETTLEMENTS n'envisage pas de distribuer de dividende avant le remboursement du capital et des intérêts de l'Emprunt Obligataire.

II. COMMENTAIRES SUR LES COMPTES ANNUELS DE SETTLEMENTS

II.1 Informations sur les comptes annuels de SETTLEMENTS

i) Information sur la tenue des comptes annuels

Les comptes annuels de SETTLEMENTS relatifs à l'exercice clôturé le 31 décembre 2018 ont été établis dans le respect des règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels telles qu'applicables en Belgique et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de SETTLEMENTS compte tenu du référentiel comptable utilisé et des exigences légales applicables.

SETTLEMENTS a introduit en 2011 une demande de dérogation auprès du Ministère pour l'Economie et la Simplification administrative, par laquelle elle a sollicité la tenue de sa comptabilité, de même que l'établissement et la publication de ses comptes annuels, en dollars US (USD). Cette dérogation a été demandée et octroyée compte tenu du fait que la devise fonctionnelle de SETTLEMENTS était le dollar US.

Pour les exercices comptables 2012 et 2013, cette autorisation était valable et SETTLEMENTS a donc tenu sa comptabilité et établi ses comptes annuels en dollars US.

Pour les exercices comptables suivants, SETTLEMENTS a sollicité et obtenu une extension de cette dérogation auprès du même Ministère et dernièrement pour les exercices 2017, 2018 et 2019. Sur base de l'extension de l'autorisation ainsi obtenue, SETTLEMENTS a tenu sa comptabilité et a établi ses comptes annuels en dollars US au 31 décembre 2018.

ii) Information sur la représentation du capital de SETTLEMENTS

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 avril 2011, SETTLEMENTS a décidé de modifier la devise de son capital social, alors libellé en euros (EUR), pour le libeller en dollars US (USD).

Suite au changement de devise du capital social (EUR->USD), SETTLEMENTS a décidé d'établir un bilan de réouverture de ses comptes, au 1^{er} janvier 2012, sur la base du taux de conversion EUR vs USD retenu lors de l'assemblée générale des actionnaires du 11 avril 2011, soit EUR 1,4323 pour USD 1, enregistrant ainsi un écart de conversion d'USD -373.680 par rapport au taux de change du jour.

Par ailleurs, les actionnaires de SETTLEMENTS, réunis en assemblée générale extraordinaire devant notaire en date du 17 décembre 2013, ont décidé d'autoriser le conseil d'administration :

SETTLEMENTS

- à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à concurrence d'un montant maximum de USD 1.000.000.000 et cela pour une durée de 5 ans ; et
- à modifier, suite à l'émission des actions dans le cadre du capital autorisé, les droits respectifs des catégories existantes d'actions ou des titres représentatif ou non du capital social.

De plus, les actionnaires de SETTLEMENTS, réunis en assemblée générale extraordinaire devant notaire en date du 11 avril 2011, ont émis, sous réserve d'inscription, 300.000 droits de souscription (*warrants*) nominatifs, conférant le droit pour leur titulaire de souscrire à une augmentation différée du capital de SETTLEMENTS, aux conditions déterminées par le plan contenu dans le rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 583 du Code des sociétés. Chaque droit de souscription donne droit à la souscription d'une nouvelle action ordinaire de SETTLEMENTS. Aucun droit de souscription n'a été souscrit à ce jour.

Le conseil d'administration de SETTLEMENTS, aux termes d'un procès-verbal dressé par notaire le 15 décembre 2016, a décidé à l'unanimité de convertir 2.456 obligations convertibles au prix de conversion d'USD 29.610 par obligation. Suite à cette conversion, le conseil d'administration de SETTLEMENTS a décidé d'affecter la souscription d'USD 72.722.160 comme suit :

- USD 57.854.518,40 en augmentation du capital social de SETTLEMENTS, pour le porter d'USD 3.867.210 à USD 61.721.728,60 par la création de 4.040.120 actions nouvelles. Ces actions ont été émises au prix d'USD 18 par action, soit au pair comptable des actions existantes (USD 14.32) augmenté d'une prime d'émission d'USD 3,68.
- USD 14.867.641,40 affecté au compte indisponible prime d'émission. Le conseil d'administration rappelle que le compte « prime d'émission » constitue, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne peut être réduit ou supprimé que par décision de l'assemblée générale des actionnaires prise dans le respect des conditions prévues aux articles 612 et 613 du Code des sociétés.

Le conseil d'administration de SETTLEMENTS attire également l'attention des actionnaires sur l'émission de 4.040.120 actions nouvelles, suite à l'augmentation de capital résultant de la conversion de 2.456 obligations émises le 30 décembre 2013, représente une augmentation d'environ 15 fois le nombre d'actions représentatives du capital par rapport au nombre d'actions précédemment émises, à savoir 270.000 actions. Cet « effet dilutif » de l'augmentation du capital sur la quote-part de capital social détenue par les anciens actionnaires a une incidence sur leur quote-part du bénéfice et de celle des capitaux propres.

Au 31 décembre 2016, le capital souscrit et appelé tel que présenté dans les comptes annuels s'élevait donc à USD 61.721.728,60 et était représenté par 4.310.120 actions ordinaires, sans mention de valeur nominale, augmenté d'une prime d'émission de USD 14.867.641,60 correspondant à USD 3.68 par action. Conformément à l'avis de la Commission des Normes Comptables 2010/4, le capital présenté dans les comptes annuels reprend le montant net entre le capital social repris dans les statuts de SETTLEMENTS et l'écart de conversion négatif d'USD -373.680 mentionné ci-avant.

SETTLEMENTS

iii) Evolution de l'actionnariat de SETTLEMENTS

SETTLEMENTS est cotée sur EURONEXT GROWTH depuis juin 2011.

Au 9 décembre 2016, l'actionnariat de SETTLEMENTS était composé comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	% du capital social	% des droits de vote
AMBERNILE LIMITED	1.283.100	29,77%	29,77%
BILLINGDALE LIMITED	965.615	22,40%	22,40%
FEILAM LIMITED	72.380	1,68%	1,68%
GALLIAN LIMITED	19.740	0,46%	0,46%
GLINDALE LIMITED	207.270	4,81%	4,81%
GUMTREE LIMITED	223.720	5,19%	5,19%
JAICO LIMITED	3.290	0,08%	0,08%
JEMIMA LIMITED	488.565	11,34%	11,34%
JYLES LIMITED	516.530	11,98%	11,98%
STOPGATE LIMITED	259.910	6,03%	6,03%
Actionnaires flottants	270.000	15,96%	15,96%
TOTAL	4.310.120	100%	100%

En date du 9 décembre 2016, SETTLEMENTS a augmenté son capital par conversion de 2.456 obligations détenues par 10 obligataires et la correspondante émission de 4.040.120 actions nouvelles. Parmi ces 10 nouveaux actionnaires, la société AMBERNILE LIMITED a converti 780 obligations correspondant à 1.283.100 actions sur un total de 4.310.120. Par conséquent, et comme repris dans le tableau ci-dessus, la société AMBERNILE LIMITED, suite à cette augmentation de capital, détenait environ 29,77% du capital de SETTLEMENTS.

En conséquence, et conformément à la loi du 21 août 2008 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses, la société AMBERNILE LIMITED a adressé une notification de transparence à SETTLEMENTS et à la FSMA en date du 13 avril 2017. Cette notification de transparence a fait l'objet d'un communiqué de presse publié par SETTLEMENTS en date du 18 avril 2017.

Depuis, SETTLEMENTS n'a pas eu connaissance de nouvelles notifications de transparence et, par conséquent, d'évolution de son actionnariat.

II.2 Evolution des affaires, les résultats et la situation de SETTLEMENTS (art. 96, § 1^{er}, 1^o C.soc.)

i) Chiffre d'affaires de SETTLEMENTS

SETTLEMENTS n'a pas réalisé de chiffre d'affaires au cours de l'exercice écoulé.

ii) Faits marquants de l'exercice

A. Litige avec la société de bourse Weghsteen SA

Hormis les faits qui sont détaillés dans la section « II.1 Commentaires sur les comptes annuels de SETTLEMENTS », l'exercice écoulé a été caractérisé par des éléments exceptionnels, et tout particulièrement une série de situations qui ont affecté la société de bourse Weghsteen SA (ci-après « Weghsteen »), qui était aussi l'agent financier de SETTLEMENTS.

A titre préliminaire, le conseil d'administration signale que la société Weghsteen Holding SA était actionnaire à 100% de Weghsteen ainsi que à 50,1% de la société WCA.

Selon les informations reçues par la Société, suite à un contrôle de la Banque Nationale de Belgique, il est apparu que Weghsteen a placé auprès de ses clients une ou plusieurs obligations privées en tant que produit de trésorerie. Ces obligations étaient irrégulières, et il est question de blanchiment et escroquerie au détriment des clients.

En effet, SETTLEMENTS, en date du 26 octobre 2018, a reçu de la part de Weghsteen un courrier contenant l'aperçu du Portefeuille de SETTLEMENTS. Au total, au 26 octobre 2018, le portefeuille de SETTLEMENTS avait une valeur globale de 5.663,27 EUR (cinq mille six cent soixante-trois euros vingt-sept centimes), pour un rendement négatif de 92,41% par rapport à la valeur de ce Portefeuille au 1^{er} janvier 2018, qui était de 74.606,31 EUR (septante quatre mille six cents six euros trente et un centimes), et ce en raison d'une moins-value de 68.943,04 EUR (soixante-huit mille neuf cent quarante-trois euros quatre centimes). Cette moins-value était le résultat d'un placement en obligations privées à concurrence de cent mille unités (100.000), et leur valeur individuelle était de 0,00 EUR.

Suit à une vérification, il est apparu que :

1. SETTLEMENTS n'a, à aucun moment, désiré acquérir ces titres, n'a jamais passé aucun ordre, ni signé aucun document à cette fin. Elle n'a en tout état de cause jamais donné pouvoir à qui que ce soit, oralement ou par écrit, de manière tacite ou expresse, afin qu'un tel ordre soit ou puisse être passé au nom et pour le compte de SETTLEMENTS.

2. Aucun mandat de gestion discrétionnaire n'a de même été conféré à Weghsteen, ce qui est confirmé par le document d'ouverture de compte qui mentionne expressément qu'il s'agit d'un compte « dossier » et non d'un compte « gestion discrétionnaire ».

SETTLEMENTS

3. Cette acquisition de titres concernait des obligations émises par une société anonyme luxembourgeoise, dont la liquidation est en cours depuis le 2 octobre 2009.

4. Cette acquisition, effectuée sans autorisation et à l'encontre des intérêts de SETTLEMENTS, aurait d'ailleurs dû faire l'objet d'une information quant à son adéquation par rapport au profil d'investisseur de SETTLEMENTS, conformément à la réglementation applicable aux clients non professionnels. Tel ne fut pas le cas en l'espèce.

Suite au courrier mentionné supra, SETTLEMENTS a transmis le 9 novembre 2018 au service compliance de Weghsteen un courrier contestant formellement l'aperçu du Portefeuille de SETTLEMENTS tel que présenté dans le relevé communiqué le 26 octobre 2018.

La situation décrite supra a été révélée suite à un contrôle de la Banque Nationale de Belgique, laquelle a décidé de la cession du portefeuille clients de Weghsteen à la société de bourse Merit Capital.

Depuis ces faits, Weghsteen a vendu son portefeuille clients, transféré les comptes de SETTLEMENTS à Merit Capital, et a cessé toute activité. De plus, nous avons été informés du fait que Weghsteen avait été déclarée en faillite et que la société Weghsteen Holding SA est actuellement en liquidation judiciaire.

Plusieurs articles de journaux ont fait état de soupçons d'existence de plusieurs infractions pénales.

Au vu de cette situation, SETTLEMENTS a donné mandat à ses avocats d'introduire une action civile pour indemnisation auprès du tribunal pénal de Bruges et analyse, avec ces mêmes avocats l'opportunité d'introduire également une action pénale autonomement à l'encontre de Weghsteen et de sa direction, et tout particulièrement Messieurs Vincent Weghsteen et Paul Blontrock.

Dans le même contexte, est apparue également une incompatibilité quant au mandat de gestion journalière confié à WCA par SETTLEMENTS. En effet, WCA étant majoritairement détenue par la société Weghsteen Holding SA, s'exprimaient dans le conseil d'administration deux administrateurs nommés par cette dernière, à savoir Messieurs Vincent Weghsteen et Paul Blontrock.

Par conséquent, SETTLEMENTS a immédiatement résilié le contrat de services avec WCA.

La situation décrite ci-dessus a également soulevé une question concernant un potentiel conflit d'intérêts. Toutefois, sur la base de l'analyse de nos avocats à cet égard, nous ne constatons pas de conflit d'intérêts, et ce pour les raisons suivantes :

- WCA est la sœur de Weghsteen : aucun lien d'actionnariat direct ne lie les deux sociétés, et les administrateurs nommés par Weghsteen Holding SA n'ont jamais pris part à aucune décision concernant SETTLEMENTS.

SETTLEMENTS

- WCA n'a et n'avait aucun intérêt direct et/ou indirect de nature patrimoniale qui peut éventuellement être opposé à celui de la SETTLEMENTS. A cet égard, WCA n'a reçu aucun avantage ou rémunération pour les placements effectués par Weghsteen.
- Le placement d'une obligation privée dont question supra est le fruit d'une activité illégale de Weghsteen et, en aucun cas, d'une décision de SETTLEMENTS, de sa direction ni de son administrateur délégué. Cette activité illégale relève des responsabilités individuelles et personnelles de ceux qui l'ont exercée. Le périmètre de cette responsabilité va « au-delà » - et est indépendant de - tout potentiel conflit d'intérêts.
- Monsieur Mennella, en tant que administrateur délégué de SETTLEMENTS et WCA, a tout mis en place pour protéger les intérêts de SETTLEMENTS et de ses actionnaires, en ce compris en :
 - demandant et obtenant les démissions des administrateurs Vincent Weghsteen et Paul Blontrock ;
 - donnant rapidement un mandat de recouvrement à des avocats qualifiés et, par la suite, introduisant les actions en justice ;
 - soumettant une proposition à Weghsteen Holding soit pour un rachat des parts de WCA, soit pour une vente de ses parts précédée d'une démission.

Par ailleurs, en novembre, WCA a présenté sa démission du mandat d'administrateur de SETTLEMENTS.

B. Rapport de marché

Lors de sa cotation directe, SETTLEMENTS avait annoncé dans son Offering Circular du 19 décembre 2016 la publication trimestrielle d'un « rapport de marché ».

Ce rapport de marché devait contenir des informations essentiellement au sujet des obligations et de l'adéquation entre la valeur estimée du Portefeuille et la valeur comptable des obligations.

Dans le cadre d'une révision de l'ensemble de sa stratégie de communication, SETTLEMENTS prend acte des difficultés rencontrées à produire ledit rapport de marché sur une base régulière. En effet, la difficulté d'évaluer de manière rapide un actif tel que les Senior Life Settlements a rendu impossible la poursuite d'un tel projet, ainsi que cela a été communiqué le 4 juin dernier par communiqué de presse lequel peut être consulté sur le site internet suivant le lien suivant <http://www.stl.eu/news-non-regulated-information/>.

En lieu et place de ce qui était annoncé dans l'*Offering Circular*, le conseil d'administration évalue donc la possibilité de publier sur base semestrielle, à partir de la publication du présent rapport, un communiqué non réglementé contenant des informations pertinentes ayant trait aux obligations.

Concernant le contrat d'agent financier le Conseil d'administration a introduit une demande auprès d'Euroclear. Dès que la finalisation d'un tel accord sera acquise la Société procèdera à la publication de l'information.

iii) Informations relatives aux questions environnementales

SETTLEMENTS

SETTLEMENTS n'est pas confrontée à des questions environnementales.

iv) Informations relatives aux questions de personnel

SETTLEMENTS n'a pas d'information particulière relative à son personnel puisqu'à l'heure actuelle, elle n'a aucun employé. SETTLEMENTS travaille en effet exclusivement avec des prestataires indépendants et elle a confié l'ensemble de sa gestion ordinaire à la société LaCambre Invest (sous réserve des développements décrits supra dans la section ii).

v) Description des principaux risques et incertitudes auxquels SETTLEMENTS est confrontée

Le conseil d'administration attire l'attention des actionnaires quant au fait que, contrairement à ses attentes initiales, SETTLEMENTS n'a pas pu offrir ses obligations au moyen d'un appel public à l'épargne.

Le conseil d'administration attire l'attention des actionnaires quant au fait que, en l'absence d'une offre publique de ses obligations, SETTLEMENTS ne pourra pas effectuer de promotion de ses obligations pour des montants inférieurs à EUR 100.000,00, ce qui représente potentiellement un frein au développement de ses activités. Ce frein n'a toutefois pas empêché SETTLEMENTS de réaliser le 23 décembre 2016 l'admission à la négociation desdites obligations sur EURONEXT GROWTH.

Aux Etats-Unis, le Trust bénéficie d'une exemption de précompte mobilier sur l'ensemble des paiements effectués par les compagnies d'assurances au Trust même, en tant que bénéficiaire des Senior Life Settlements reprises dans le Portefeuille. Cette exemption de précompte aux Etats-Unis est reprise dans les termes de la convention préventive de la double imposition conclue entre la Belgique et les Etats-Unis. Ladite exemption est octroyée à la condition que le bénéficiaire du Trust soit une société belge fiscalement transparente et dont les actions sont cotées (ou admises à la négociation), ce qui est le cas de SETTLEMENTS.

Concernant la valorisation du Portefeuille, celle-ci est basée sur des hypothèses actuarielles et des modèles qui ont été revus et validés par les conseillers de SETTLEMENTS. Le conseil d'administration estime que la valorisation et les paramètres retenus prennent suffisamment en compte l'ensemble des incertitudes liées à ce type de valorisation. Cependant, le marché des polices d'assurance-vie négociées n'est pas un marché entièrement liquide et efficient et, à ce titre, une incertitude inhérente existe dans la détermination de la *fair market value* du Portefeuille.

A titre d'information, la sensibilité de la valorisation du Portefeuille aux paramètres clés (estimation de la durée de vie et taux d'actualisation) utilisés peut être exprimée comme suit :

SETTLEMENTS

Paramètre	Scenario	Impact	
		USD	% of fair value
Estimation de la durée de vie	3 mois plus longue qu'attendu	-9.852.492	-5,25%
	6 mois plus longue qu'attendu	-18.934.583	-10,09%
	3 mois plus courte qu'attendu	9.741.184	5,19%
	6 mois plus courte qu'attendu	22.770.859	12,13%
Taux d'actualisation	Augmentation de 2%	-8.740.635	-4,66%
	Augmentation de 4%	-16.843.928	-8,98%
	Diminution de 2%	9.449.701	5,04%
	Diminution de 4%	19.690.674	10,49%

Dans le cadre de la révision annuelle de son Portefeuille, SETTLEMENTS a considéré la possibilité de procéder à une nouvelle évaluation médicale de ses assurés. Néanmoins, compte tenu du fait qu'environ 68% des assurés ont atteint un âge égal ou supérieur à 90 ans tandis que l'âge moyen est supérieur à 86 ans, elle n'a pas estimé nécessaire d'y procéder sur base de la considération que l'état de santé général des assurés présente une très faible incidence sur les courbes actuarielles de mortalité à ces âges.

En guise de conclusion à la présente section, le conseil d'administration tient à attirer l'attention des actionnaires de SETTLEMENTS quant au fait que, en dépit des risques encourus par SETTLEMENTS et décrits ci-dessus, la continuité de cette dernière n'est pas, à l'heure actuelle, menacée. En effet, si la sous-performance du Portefeuille, ou toute autre raison, devait porter préjudice à la capacité de SETTLEMENTS de rembourser l'Emprunt Obligataire, SETTLEMENTS pourrait convertir lesdites obligations en actions puisque celles-ci sont convertibles.

Par ailleurs, le conseil d'administration attire l'attention du lecteur sur le fait que toute conversion partielle de l'Emprunt Obligataire, et notamment celle déjà intervenue le 9 décembre 2016, n'a pas d'incidence sur les éventuelles conversions futures. L'Emprunt Obligataire émis reste le même indépendamment de la conversion partielle intervenue ou des conversions appelées à intervenir.

Par ailleurs, SETTLEMENTS a, par l'intermédiaire du Trust, accès à une ligne de liquidités qui couvre l'ensemble de ses besoins de trésorerie au minimum jusqu'à l'assemblée générale qui se prononcera sur les comptes annuels 2019. Cette ligne de crédit est octroyée au Trust pour un montant de USD 80.000.000, et est au service du Portefeuille de polices dont SETTLEMENTS est bénéficiaire. Elle a comme principal objectif de garantir le paiement, dans les délais, des primes d'assurance sur les polices constituant le Portefeuille, ainsi que le paiement des frais de gestion. Cette ligne octroie un gage au créancier sur le produit du Portefeuille.

Des éventuels dépassements de la ligne de crédit seront couverts par des ventes d'actifs - essentiellement de *life settlements* en Portefeuille - sur le marché.

vi) Indicateurs clés de performance de nature financière et non financière

Le conseil d'administration signale que, à sa connaissance, il n'y a aucun indicateur clé de performance de nature financière ou non financière qui donnerait un éclairage sur la situation

SETTLEMENTS

de SETTLEMENTS différent de celui reflété dans les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2018 et dans les commentaires qui s'y rattachent, notamment présentés dans le présent rapport de gestion.

II.3 Evénements importants survenus après la clôture de l'exercice (art. 96, § 1^{er}, 2^o C.soc.)

Depuis la clôture de l'exercice au 31 décembre 2018, à l'exception des circonstances mentionnées aux chapitres et sections précédents et principalement le chapitre I et la section II.2, il y a l'évolution de la VNI du Portefeuille détenu par le Trust qui est susceptible d'influencer de manière importante les résultats et la position financière de SETTLEMENTS.

Cette VNI évolue, d'une part car la courbe actuarielle de mortalité change avec l'écoulement du temps, et d'autre part car le nombre de Senior Life Settlements repris dans le Portefeuille varie, certaines étant payées, d'autres étant cédées et d'autres encore pouvant être achetées. L'évolution de cette VNI n'est pas un élément requérant une correction de la valeur du portefeuille au 31 décembre 2018.

Le Société tient néanmoins à signaler que, depuis le 1^{er} janvier 2019, 1 police est arrivée à échéance pour un total d'USD 3.004.092.

II.4 Circonstances susceptibles d'avoir une incidence notable sur le développement de SETTLEMENTS (art. 96, § 1^{er}, 3^o C.soc.)

A l'exception des circonstances mentionnées aux chapitres et sections précédents et principalement le chapitre I et la section II.2, il n'y a pas, à la connaissance du conseil d'administration, de circonstance susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de SETTLEMENTS.

II.5 Indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement (art. 96, § 1^{er}, 4^o C.soc.)

SETTLEMENTS n'exerce pas d'activité de recherche et de développement.

II.6 Indications relatives à l'existence de succursales de la Société (art. 96, § 1^{er}, 5^o C.soc.)

SETTLEMENTS n'a pas établi de succursale.

II.7 Justification de l'application des règles comptables de continuité (art. 96, § 1^{er}, 6^o C.soc.)

SETTLEMENTS

Lors de sa réunion du 20 juillet 2015, au cours de laquelle le conseil d'administration clôturait les comptes annuels 2014, ledit conseil a constaté une perte à reporter d'USD 16.916.073,58. Cette perte a eu pour conséquence de réduire l'actif net à moins de la moitié du capital de SETTLEMENTS.

Par conséquent, outre la situation prévue à l'article 96, § 1^{er}, 6^o du Code des sociétés, SETTLEMENTS se retrouvait également dans la situation définie à l'article 633, § 1^{er}, du même Code.

Conformément au prescrit de l'article 633 du Code des sociétés, le conseil d'administration de SETTLEMENTS a établi un rapport spécial justifiant ses propositions quant à l'éventuelle dissolution ou poursuite des activités de SETTLEMENTS. Sur base de ce rapport, ledit conseil a porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 20 août 2015 la question de la dissolution éventuelle de SETTLEMENTS.

L'assemblée générale extraordinaire précitée a voté à l'unanimité la poursuite des activités sur base des propositions suivantes du conseil d'administration :

«.....

L'Emprunt obligataire est la principale dette de la Société vis-à-vis des tiers. Néanmoins cette dette est convertible en capital dans l'éventualité où la Société ne serait pas en mesure de faire face au remboursement de celle-ci. De plus, dans l'éventualité d'une conversion de l'Emprunt obligataire en capital, la Société aurait un capital social largement supérieur aux pertes actuelles.

La Société bénéficie d'un accord de prêt avec le Trust, qui a pour objectif d'assurer à celle-ci la liquidité nécessaire à assumer ses frais dans l'attente des distributions de la part du Trust. Par ailleurs, il est à signaler, que le Trust même bénéficie d'un contrat de prêt en compte courant avec des participations de la banque PartnerRe visant aussi à assurer sa trésorerie, y inclus les prêts à la Société, dans l'attente des paiements des clauses bénéficiaires reprises dans son portefeuille.

Par conséquent, sur le court terme ainsi que sur le long terme, la continuité de la Société n'est pas mise en cause. »

Lors de la préparation des comptes annuels 2015, le conseil d'administration a à nouveau constaté une perte de l'exercice, et ce pour la troisième année consécutive. Cette perte a réduit les fonds propres de SETTLEMENTS, lesquels s'élèvent à USD - 119.089.187,17. A nouveau, l'article 633 du Code des sociétés trouvait à s'appliquer puisque, par suite de pertes, l'actif net de SETTLEMENTS s'élevait à un montant inférieur à la moitié de son capital social.

Or, il s'est avéré que la situation de SETTLEMENTS n'avait en réalité pas changé entre l'exercice 2014 et l'exercice 2015. En conséquence, et conformément à la position majoritaire de la doctrine et au rapport annuel 2000 de l'IRE, le conseil d'administration de SETTLEMENTS a estimé qu'il n'était pas nécessaire de renouveler la procédure prévue à l'article 633 du Code des sociétés lors de l'assemblée générale qui était appelée à se prononcer sur l'approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2015.

SETTLEMENTS

La résolution suivante a donc été prise lors de l'assemblée générale précitée :

«

Le président demande aux actionnaires s'ils ont pris connaissance des rapports de gestion du conseil d'administration et du commissaire pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2015 et s'ils ont des questions.

Le président rappelle que pendant l'exercice social clôturé au 31 décembre 2014, le conseil d'administration a constaté que la Société se trouvait dans la situation visée par l'article 633 du Code des sociétés, à savoir que, par suite de pertes, son actif net avait été réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social. Le conseil d'administration avait donc respecté la procédure prescrite par l'article 633 du Code des sociétés et l'assemblée avait, en date du 20 août 2015, voté la poursuite des activités de la Société.

Or, compte tenu du fait que la situation actuelle de la Société n'a pas changé, et conformément à la position majoritaire de la doctrine, il n'est pas nécessaire de renouveler la procédure de l'article 633 du Code des sociétés chaque fois que la situation de perte du capital apparaît, si celle-ci est due à des circonstances exceptionnelles n'ayant pas évolué. Par conséquent, le conseil d'administration a décidé de ne pas réitérer la procédure prescrite par l'article 633 du Code des sociétés.

L'assemblée prend note de la décision prise par le conseil d'administration. Ensuite, l'assemblée entend la lecture des rapports, prend connaissance des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2015 et n'a pas de question particulière à poser aux administrateurs ».

Lors de la préparation des comptes annuels 2016 et 2017 le conseil d'administration a à nouveau constaté une perte, d'USD 40.558.175 respectivement d'USD 17.280.139. Nonobstant une augmentation de capital par conversion partielle de l'Emprunt Obligataire en 2016 pour un total d'USD 57.854.518,40, l'actif net restait inférieur à la moitié du capital.

Néanmoins, il s'est avéré que la situation de la Société n'avait en réalité pas changé depuis l'exercice 2014. En conséquence, et conformément à la position majoritaire de la doctrine et au rapport annuel 2000 de l'IRE, le conseil d'administration de la Société avait estimé qu'il n'était pas nécessaire de renouveler la procédure prévue à l'article 633 du Code des sociétés lors de l'assemblée générale qui était appelée à se prononcer sur l'approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2015.

Il en est de même en 2018, car le conseil d'administration constate à nouveau une perte d'USD - 27.891.343 et par conséquent, faute d'une nouvelle recapitalisation, l'actif net reste inférieur à la moitié du capital à savoir :

- capital USD + 61.348.049;
- primes d'émission. USD + 14.867.641
- perte reportée USD - 208.312.374
- écart de conversion. USD - 373.680

SETTLEMENTS

Soit un capital négatif d'USD 132.096.684

Les raisons des pertes enregistrées par SETTLEMENTS sont toujours liées à la sous-performance du Portefeuille détenu par le Trust tandis que la principale dette de SETTLEMENTS vis-à-vis des tiers est toujours l'Emprunt Obligataire. Similairement, les raisons qui justifient le fait que la continuité de SETTLEMENTS ne soit pas mise en cause, tant sur le court terme que sur le long terme, sont toujours liées au fait que l'Emprunt Obligataire est convertible dans l'éventualité où SETTLEMENTS ne serait pas en mesure de faire face au remboursement de celui-ci.

Par conséquent, sur base de ces mêmes arguments repris dans le rapport spécial précité, et tenant compte de la Perte constatée suite aux nouvelles réductions de valeur actées sur les Beneficiaries Interests, le conseil d'administration de SETTLEMENTS décide qu'il est justifié d'appliquer les règles comptables de continuité mais qu'il n'est pas nécessaire de renouveler la procédure prévue à l'article 633 du Code des sociétés lors de l'assemblée générale qui sera appelée à se prononcer sur l'approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2018.

Enfin, le conseil d'administration a constaté que la perte à reporter ainsi constatée a pour effet de réduire l'actif net à un montant inférieur à EUR 62.500, ou l'équivalent en USD, ce qui amène SETTLEMENTS à se trouver également dans la situation définie à l'article 634 du Code des sociétés. Cela signifie que « *tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation* ».

II.8 Informations à insérer en vertu du Code des sociétés (art. 96, § 1^{er}, 7^o C.soc.)

i) Opposition d'intérêts de nature patrimoniale (art. 523 C.soc.)

La Société rappelle que sa gestion journalière était confiée à WCA sur base d'un contrat de service. Néanmoins, en vertu du conflit d'intérêts suite aux faits qui ont causé la mise en faillite de Weghsteen SA, ainsi qu'indiqué sous la section II.2.ii), ce contrat a été résilié.

Dans ce contexte un nouveau contrat de service aux mêmes conditions que celles du contrat précédent avec WCA, a été signé le 31 octobre 2018 avec la société LaCambre Invest Sàrl dont M. Marco Mennella est actionnaire majoritaire. Sur base de ce contrat LaCambre Invest Sàrl a reçu un premier paiement pour les prestations effectuées au cours du mois de décembre 2018.

Dans ce contexte, au cours de l'exercice 2019, il a été fait application des règles relatives aux conflits d'intérêts visées par l'article 523 du Code des sociétés lors de la réunion du conseil d'administration tenue le 19 juin 2019 concernant la ratification du contrat de service entre SETTLEMENTS et LaCambre Invest Sàrl signé le 31 octobre 2018 la « Convention ».

Bien que la procédure relative au conflit d'intérêts visée par l'article 523 ait eu lieu au cours de l'exercice 2019 il est aussi à signaler que les effets patrimoniaux de cette Convention

SETTLEMENTS

concernent en partie l'exercice 2018 car LaCambre Invest a perçu un mois de rémunération sur douze en 2018.

Sur base de cette considération et après avoir interrogé ses conseillers juridiques le conseil d'administration a décidé de reproduire ci-après l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 18 juin 2019 et annexer au présent rapport financier annuel ce procès-verbal dans son entièreté

Unique résolution : Ratification des accords conformément à la convention du 31 octobre 2018

(a) Description des opérations réalisées et des documents signés

Le Président expose que la Société a, en date du 31 octobre 2018, conclu avec la société privée à responsabilité limitée de droit luxembourgeois LaCambre Invest sàrl (« LCI ») dont le siège social se situe au 94 rue du Kiem, 1857 Luxembourg, inscrite auprès du registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B227824, un accord (la « Convention ») aux termes duquel LCI recevrait €60.000 par mois pour assister SETTLEMENTS dans l'ensemble des activités liées à la gestion journalière de la Société ainsi que à son développement stratégique.

Il est à signaler que cette Convention reprend les mêmes termes et conditions qui régissaient la convention avec Weghsteen Capital Advice, cette dernière ayant été résiliée en fin du mois de novembre.

Une copie de cette Convention a été mise à la disposition des administrateurs qui déclarent chacun en avoir pris connaissance, celle-ci restera annexée au présent procès-verbal (Annexe I).

(b) Description de la décision proposée au conseil d'administration

Il est proposé au conseil d'administration de ratifier la Convention (sa conclusion, sa signature et son exécution).

(c) Application de l'article 523 du Code des sociétés - Déclaration des administrateurs pouvant avoir un intérêt opposé :

Préalablement à la délibération du conseil d'administration, l'administrateur Marco MENNELLA a déclaré oralement aux autres administrateurs de la Société :

« Madame, Monsieur,

Je souhaite informer le conseil d'administration de la Société que j'ai directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale qui peut éventuellement être opposé à celui de la Société dans le cadre de la décision faisant l'objet de la présente résolution. Cet intérêt qui peut être éventuellement opposé à celui de la Société résulte notamment du fait que le conseil d'administration de la Société est appelé à délibérer et à statuer sur la ratification d'une convention pouvant éventuellement avantager la Sàrl LaCambre Invest dont je suis actionnaire majoritaire à 99% »

SETTLEMENTS

L'administrateur concerné par l'opposition d'intérêts a également informé le commissaire de la Société de l'opposition d'intérêts existant dans son chef.

(d) Justification des opérations réalisées :

Conformité à l'objet social de la Société :

En vertu de l'article 3 des statuts, la société a pour objet :

« tant en Belgique qu'à l'étranger ; en tous lieux et de toute manières et selon les modalités qui lui paraîtront les plus appropriées, en son nom propre ou au nom de tiers, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui ou en participation avec des tiers, toutes activités ou opérations se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente la gestion de toute valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations polices d'assurances, de tous biens et droit mobiliers et immobiliers, par voie d'apport, la prise de participation sous quelques formes que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprise indépendamment de leur secteur d'activité. La présente énumération est énonciative mais pas limitative.

La société peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

De manière générale, la société peut réaliser son objet social directement ou indirectement et notamment conclure toute convention d'associations, de rationalisation, de collaboration, tout contrat de travail ou d'entreprise, prêter son concours financier sous quelque forme que ce soit, exécuter tous travaux et études pour toute entreprise association ou société à laquelle elle se sera intéressée ou à laquelle elle aura apporté son concours financier, vendre, acheter, cautionner, donner bail ou prendre en location tout bien corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier, donner à bail ou affermer tout ou partie de ses installations, exploitation et fonds de commerce.

La société pourra exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. »

Le conseil d'administration estime que la conclusion de la Convention est conforme à l'objet social de la Société puisque les prestations offertes par LCI concernent l'assistance et le conseil notamment en matière de gestion administrative et financière ainsi que définition de stratégie d'entreprise.

Conformité à l'intérêt social et à la spécialité légale de la Société :

Le conseil d'administration estime que compte tenu des objectifs poursuivis, tels qu'indiqués ci-après, la conclusion de la Convention est conforme à l'intérêt social et à la spécialité légale de la Société pour les raisons suivantes :

- Les termes et conditions de la Convention répondent aux conditions et garanties usuelles et normales du marché pour des opérations de même nature réalisées dans des circonstances similaires ;*
- La Convention est équilibrée, conforme aux pratiques du marché et tient compte des risques assumés par les parties ;*
- L'exécution de la Convention ne déstabilisera pas, sur base des données disponibles à ce jour, la trésorerie de la Société ;*

SETTLEMENTS

- *Les engagements pris par la Société aux termes de cette Convention ne sont pas disproportionnés par rapport à ses possibilités réelles et n'impliquent pas de contraintes excessives pour la Société ;*
- *Les services prestés par LaCambre Invest sàrl, compte tenu des spécificités et particularités liées à la Société, les Beneficiaries Interests et leurs fiscalités, sont hautement spécialisés et présente des profils de risques de gestion spécifiques à la Société. Cette expertise est peu commune sur le marché bien que nécessaire à la société. L'accès à une telle expertise est bien un des objectifs poursuivis par la Convention.*

(e) Description des conséquences patrimoniales :

Le conseil d'administration décrit ci-après les conséquences patrimoniales pour la Société des décisions de la présente résolution :

- *En vertu de la Convention, LCI a facturé les montants suivants à la Société €60.000 sur base mensuelle htva.*

(f) Mention dans le rapport de gestion ou, à défaut de rapport de gestion, dans une pièce qui doit être déposée en même temps que les comptes annuels :

L'entièreté du présent procès-verbal établi en application de l'article 523 du Code des sociétés sera reproduite intégralement dans le rapport de gestion de l'exercice en cours.

(g) Décisions du conseil d'administration :

La conclusion de la Convention et son exécution par la Société étant, à l'estime du conseil d'administration, conforme à l'intérêt et à l'objet social de la Société ainsi qu'à sa spécialité légale, le conseil d'administration décide de ratifier la conclusion de la Convention.

ii) Recours au capital autorisé (art. 608 C.soc.)

Il n'y a pas eu de recours au capital autorisé au cours de l'exercice écoulé.

Le dernier recours au capital autorisé a eu lieu le 15 décembre 2016. A cette occasion, le conseil d'administration de la Société a décidé à l'unanimité de convertir 2.456 obligations. Suite à cette conversion, le capital a été augmenté dans les limites du capital autorisé à hauteur de :

- capital USD 57.854.518,40
- prime d'émission USD 14.867.641,60.

iii) Acquisition, cession et mise en gage d'actions propres (art. 624 et 630, § 1^{er} C.soc.)

Au cours de l'exercice écoulé, SETTLEMENTS n'a pas directement ou indirectement acquis, cédé ou mis en gage ses propres actions.

SETTLEMENTS

II.9 Utilisation des instruments financiers (art. 96, § 1^{er}, 8^o C.soc.)

Le conseil d'administration confirme que SETTLEMENTS n'a pas utilisé d'instruments financiers qui sont pertinents pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière ou de ses pertes ou profits, à l'exception de l'émission de l'Emprunt Obligataire (voir Chapitre I, section I.2. ii) « Obligations émises ») et de l'investissement dans les Beneficiaries Interests (voir Chapitre I, section I.2. i) « Valorisation des Beneficiaries Interests »).

II. 10 L'exposition de la société au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie

SETTLEMENTS est une société dont l'objectif principal est d'acquérir et gérer des portefeuilles de Life Settlements. A cet effet SETTLEMENTS a émis en 2013 une obligation dont le produit a servi à acquérir le premier et seul Portefeuille de Life Settlements. Les produits des Life Settlements sont employés pour couvrir ses frais, rembourser sa seule ligne de crédit bancaire et rembourser les obligations émises. Compte tenu de son activité la Société est exposé aux différents risques comme suit

- Risque de prix : la Société est faiblement exposé aux risques de variation des prix dans la mesure où son activité ne consiste pas dans le trading de Life Settlements. De plus la société n'a pas vocations à racheter des Life Settlements mais à ce jour a exclusivement vendu quelques Life Settlements dans le but de couvrir des besoins de trésorerie. Néanmoins compte tenu des faibles performances du portefeuille la Société pourrait à terme être obligée à vendre son portefeuille sur le marché pour rembourser les obligations émises. Nous renvoyons à la section I.2 pour les considérations concernant la liquidité et le prix du Portefeuille
- Risque Crédits : le Trust bénéficie d'une ligne de crédit de la banque Crédit Suisse First Boston à New York, pour un montant d'environ USD 80 millions. Cette ligne de crédit est essentielle pour le paiement des primes et le maintien du Portefeuille dans la mesure où : i) les primes et frais sont payables à dates fixes tandis que ii) les revenus des Life Settlements sont perçus de manière aléatoire. Cette ligne de crédit permet donc de gérer la différence de temps entre le paiement des frais et la perception des revenus. La Société est exposée à ce risque bien qu'à ce jour aucune raison ne permet d'envisager une difficulté à maintenir les lignes de crédit en vigueur ou en identifier des nouvelles
- Risque liquidité : comme indique sous la section I.2 Le marché des *Senior Life Settlements* est organisé, mais plutôt illiquide. Si les transactions concernant un *Senior Life Settlement* individuel sur ce marché sont récurrentes, les ventes de portefeuilles sont nettement plus rares. Pour plus d'information sur ce risque nous renvoyons à la section I.2
- Risque trésorerie : A ce jour la trésorerie de la Société a été essentiellement assurée par la ligne de crédit octroyée par Crédit Suisse First Boston. L'analyse du risque trésorerie correspond des lors essentiellement à celle du risque crédit illustrée précédemment. Tant que le produit distribué par les Trusts ne sera pas en mesure de faire face à l'ensemble des frais opérationnels et financiers dans les délais requis la Société dépendra de cette ligne de crédit pour sa trésorerie.

SETTLEMENTS

II.11 Justification de l'indépendance et de la compétence en matière de comptabilité et d'audit d'au moins un membre du comité d'audit (art. 96, § 1^{er}, 9^o C.soc.)

SETTLEMENTS n'est pas une société cotée au sens de l'article 4 du Code des sociétés et n'est donc pas tenue de constituer de comité d'audit. Par ailleurs SETTLEMENTS ne rencontre pas les critères nécessitant la publication des informations non financières prévues à l'art 96, § 4 du Code des Sociétés.

II.12 Evolution prévisible de la situation de la Société et perspectives d'avenir

Afin de préserver la solvabilité à long terme du Trust, ce dernier analyse la possibilité d'investir le produit des polices composant le Portefeuille dans de nouvelles acquisitions de portefeuilles de polices d'assurance-vie négociées ainsi qu'à l'acquisition de nouvelles polices individuelles.

II.13 Proposition d'affectation du résultat de SETTLEMENTS

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale de SETTLEMENTS, appelée à approuver les comptes arrêtés au 31 décembre 2018, d'affecter la perte de l'exercice de la manière suivante :

Perte à reporter : USD 27.891.343

Le compte « perte reportée » serait ainsi porté d'USD 180.422.031 à USD 208.312.374

II.14 Emoluments perçus par le commissaire en dehors de son mandat de contrôle des comptes annuels sociaux

Le commissaire de SETTLEMENTS n'a pas perçu d'émoluments en dehors de son mandat de contrôle des comptes annuels sociaux.

II.15 Eléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'acquisition (article 34 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé)

Conformément à l'article 34 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, applicable aux sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur EURONEXT GROWTH Brussels en vertu de l'arrêté royal du 21 août 2008, SETTLEMENTS expose les seuls éléments suivants susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'acquisition :

- l'assemblée générale extraordinaire de SETTLEMENTS du 11 avril 2011 a par ailleurs autorisé, en modifiant ledit article 11 *bis* des statuts, le conseil d'administration, conformément à l'article 630, § 1^{er}, du Code des sociétés, à procéder, directement ou indirectement, par une société filiale ou une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de cette filiale ou de SETTLEMENTS à la prise en gage de ses propres

SETTLEMENTS

actions. Elle a également autorisé le conseil d'administration à céder les actions de SETTLEMENTS conformément à l'article 622, § 2,1° du Code des sociétés ;

- l'article 6 *bis* des statuts de SETTLEMENTS, tel que modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2013, autorise le conseil d'administration, pour une durée maximale de 5 ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de cette décision, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à concurrence d'un montant maximum de USD 1.000.000.000. Cette autorisation faite au conseil d'administration peut être renouvelée. L'augmentation du capital dans le cadre du capital autorisé peut également être effectuée par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, conformément aux articles 583 et suivants du Code des sociétés. Cette autorisation a expiré et, à ce jour, n'a pas été renouvelée ;
- dans le cadre dudit article 6 *bis* des statuts de SETTLEMENTS, tel que modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2013, le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé est également autorisé à supprimer ou à limiter, dans l'intérêt de SETTLEMENTS et moyennant le respect des conditions prévues aux articles 595 et suivants du Code des sociétés, le droit de préférence que la loi reconnaît aux actionnaires. Le conseil d'administration est par ailleurs compétent pour supprimer ou limiter le droit de préférence en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de SETTLEMENTS ou d'une de ses filiales, et pour prévoir un droit de priorité en faveur des actionnaires pendant une période de 10 jours ;
- le conseil d'administration est également autorisé, en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2013 modifiant l'article 6 *bis* des statuts de SETTLEMENTS, conformément à l'article 560 du Code des sociétés et dans les limites autorisées par le Code des sociétés, à modifier, suite à l'émission de titres dans le cadre du capital autorisé, les droits respectifs des catégories existantes d'actions ou de titres représentatifs ou non du capital social.

En effet, les autres éléments repris à l'article 34 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, ne sont pas susceptibles en ce qui concerne le cas de SETTLEMENTS d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'acquisition :

- la structure du capital : le capital social de SETTLEMENTS est représenté par une seule catégorie d'actions et chaque action donne droit à une voix ;
- les actions de SETTLEMENTS sont librement cessibles, il n'y a pas de restriction légale ou statutaire au transfert desdites actions ;
- SETTLEMENTS n'a pas émis de titre comprenant des droits de contrôle spéciaux ;
- SETTLEMENTS n'a pas de personnel et donc pas d'actionnariat du personnel ;
- il n'y a pas de restriction légale ou statutaire à l'exercice du droit de vote au sein de SETTLEMENTS ;
- il n'y a pas d'accord entre actionnaires connu de SETTLEMENTS ;
- les règles applicables à la nomination et au remplacement des membres de l'organe d'administration ainsi qu'à la modification des statuts de SETTLEMENTS sont celles prévues par le Code des sociétés et par les statuts de SETTLEMENTS ;

SETTLEMENTS

- SETTLEMENTS ne fait pas partie d'accord important qui prend effet, est modifié ou prend fin en cas de changement de contrôle de SETTLEMENTS à la suite d'une offre publique d'acquisition ;
- SETTLEMENTS n'a pas conclu d'accord avec les membres de son organe d'administration ou son personnel qui prévoit des indemnités en cas de démission ou de fin de fonctions.

II.16 Administrateurs et commissaire de SETTLEMENTS

A la date du présent rapport de gestion, le conseil d'administration est composé comme suit :

- Monsieur Marco Mennella ;
- Monsieur Andrew Walters ;
- Monsieur Gunther Gommès.

Le conseil d'administration attire aussi l'attention des actionnaires sur le fait que WCA, représentée par Mme Nadia De Wachter, a remis sa démission en octobre 2018 (voir supra, section II.2.ii).

Le conseil d'administration de SETTLEMENTS, à ce jour, n'a pas pourvu à la vacance du poste d'administrateur, suite à la démission de WCA. Le conseil d'administration a décidé, à l'unanimité, de proposer à l'assemblée générale ordinaire de SETTLEMENTS appelée à approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 d'accepter la démission de WCA de son mandat d'administrateur.

Le Président rappelle en outre que, en vertu de l'article 13 de ses statuts, SETTLEMENTS est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 3 administrateurs, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires. Ces administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale de SETTLEMENTS.

L'assemblée générale ordinaire, réunie en date du 17 juillet 2018, a nommé comme commissaire la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée « KPMG – Réviseurs d'entreprise », dont les bureaux sont situés Luchthaven Brussel Nationaal 1K – 1930 Zaventem, représentée par Monsieur Kenneth Vermeire, en qualité de commissaire, et ce pour un mandat de trois ans. Son mandat arrivera donc à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu en deux mille vingt et un. L'Assemblée fixe la rémunération du commissaire à la somme forfaitaire de EUR 73.850 pour les années 2018 à 2020. Les honoraires annuels du commissaire sont hors TVA, débours divers et cotisation IRE. Ces honoraires seront adaptés annuellement sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ou suivant accord entre les parties

II.17 Tableau de chiffres-clés (USD)

Total du bilan	USD + 117.976.314
Capitaux propres	USD – 132.096.684
Perte de l'exercice à affecter	USD – 27.891.343

SETTLEMENTS

Pertes reportées de l'exercice précédent	USD – 180.421.031
Pertes reportées	USD – 208.312.374
Pour SETTLEMENTS,	



Le conseil d'administration
Représenté par Marco Mennella, administrateur délégué
Bruxelles, le 19 juin 2019

SETTLEMENTS



ÉTATS FINANCIERS CONTROLÉS

40				1	USD	
NAT.	Date du dépôt	N° 0899.581.859	P.	U.	D.	C 1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

DÉNOMINATION: **SETTLEMENTS**

Forme juridique: **SA**

Adresse: **Avenue Lloyd George**

N°: **6**

Code postal: **1000**

Commune: **Bruxelles 1**

Pays: **Belgique**

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de **Bruxelles, francophone**

Adresse Internet: ¹

Numéro d'entreprise **0899.581.859**

DATE **13/01/2014** du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS **EN USD** ²

approuvés par l'assemblée générale du **15/07/2019**

et relatifs à l'exercice couvrant la période du **1/01/2018** au **31/12/2018**

Exercice précédent du **1/01/2017** au **31/12/2017**

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont / ~~ne sont pas~~ ³ identiques à ceux publiés antérieurement

Nombre total de pages déposées: **72** Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: 6.1, 6.2.1, 6.2.2, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.3, 6.3.4, 6.3.5, 6.3.6, 6.4.1, 6.4.2, 6.5.1, 6.5.2, 6.8, 6.14, 6.17, 6.18.1, 6.18.2, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15



Signataire
(nom et qualité)
Marco Mennella
Administrateur-délégué

Signataire
(nom et qualité)

¹ Mention facultative.

² Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.

³ Biffer la mention inutile.

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE****LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE avec mention des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

Gommes Günter

Les Bouleaux Rohais De Bas ., GY6 8YZ St Andrews Guernsey, Guernsey-Chann, Guernesey

Fonction : Administrateur

Mandat : 1/03/2018- 28/02/2024

WEGHSTEEN CAPITAL ADVICE SA 0898.759.933

Avenue Lloyd George 6, 1000 Bruxelles 1, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 17/07/2018- 16/07/2024

Représenté par :

1. De Wachter Nadia

Avenue Lloyd George 6 , boîte 3, 1000 Bruxelles 1, Belgique

KPMG Réviseurs d'Entreprises SCRL 0419.122.548

Luchthaven Brussel Nationaal I K, 1930 Zaventem, Belgique

Fonction : Commissaire, Numéro de membre : B00001

Mandat : 17/07/2018- 30/04/2021

Représenté par :

1. Vermeire Kenneth

Luchthaven Brussel Nationaal I K , 1930 Zaventem, Belgique

, Numéro de membre : A021 57

Mennella Marco

Avenue Emile Duray 36, 1000 Bruxelles 1, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 17/07/2018- 16/07/2024

Henton Andrew

Rogian House - Queens Road ., . St Peter Port, Guernesey

Fonction : Administrateur

Mandat : 19/05/2017- 1/03/2018

Walters Andrew

Ashdale Howlett End ., CB10 2x Saffron Walden Essex, Royaume-Uni

Fonction : Administrateur

Mandat : 19/05/2017- 19/05/2023

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~ / n'ont pas * été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise **,
- B. L'établissement des comptes annuels **,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	115.018.540	127.631.611
Immobilisations incorporelles	6.2	21		
Immobilisations corporelles	6.3	22/27		
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4 / 6.5.1	28	115.018.540	127.631.611
Entreprises liées	6.15	280/1		
Participations		280		
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8	115.018.540	127.631.611
Actions et parts		284	115.018.540	127.631.611
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>2.957.774</u>	<u>3.715.491</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	35.655	45.314
Créances commerciales		40	69	9.729
Autres créances		41	35.586	35.585
Placements de trésorerie	6.5.1 / 6.6	50/53		51.043
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		51.043
Valeurs disponibles		54/58	2.908.047	3.509.623
Comptes de régularisation	6.6	490/1	14.072	109.511
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	117.976.314	131.347.102

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	-132.096.684	-104.205.341
Capital	6.7.1	10	61.348.049	61.348.049
Capital souscrit		100	61.348.049	61.348.049
Capital non appelé ⁴		101		
Primes d'émission		11	14.867.641	14.867.641
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13		
Réserve légale		130		
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-)		14	-208.312.374	-180.421.031
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net ⁵		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168		

⁴ Montant venant en déduction du capital souscrit.

⁵ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	250.072.998	235.552.443
Dettes à plus d'un an	6.9	17	200.405.521	198.027.801
Dettes financières		170/4	200.405.521	198.027.801
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171	200.405.521	198.027.801
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	11.915.991	10.882.599
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	328.075	249.416
Fournisseurs		440/4	328.075	249.416
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	14.278	
Impôts		450/3	14.278	
Rémunérations et charges sociales		454/9		
Autres dettes		47/48	11.573.638	10.633.183
Comptes de régularisation	6.9	492/3	37.751.486	26.642.043
TOTAL DU PASSIF		10/49	117.976.314	131.347.102

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A		
Chiffre d'affaires	6.10	70		
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)(+)/(-)		71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74		
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	1.715.562	1.687.892
Approvisionnements et marchandises		60		
Achats		600/8		
Stocks: réduction (augmentation)(+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	1.714.538	1.686.920
Rémunérations, charges sociales et pensions(+)/(-)	6.10	62		
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630		
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)(+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)(+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	1.024	972
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation(+)/(-)		9901	-1.715.562	-1.687.892

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B	21.780	185.344
Produits financiers récurrents		75	21.780	185.344
Produits des immobilisations financières		750		
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9	21.780	185.344
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières	6.11	65/66B	26.197.561	15.777.591
Charges financières récurrentes		65	13.584.490	12.943.746
Charges des dettes		650	13.479.158	12.716.459
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)(+)/(-)		651	82.360	
Autres charges financières		652/9	22.972	227.287
Charges financières non récurrentes	6.12	66B	12.613.071	2.833.845
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts(+)/(-)		9903	-27.891.343	-17.280.139
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat(+)/(-)	6.13	67/77		
Impôts		670/3		
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice(+)/(-)		9904	-27.891.343	-17.280.139
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)		9905	-27.891.343	-17.280.139

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	-208.312.374	-180.421.031
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	-27.891.343	-17.280.139
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P	-180.421.031	-163.140.892
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
sur le capital et les primes d'émission	791		
sur les réserves	792		
Affectations aux capitaux propres	691/2		
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)	-208.312.374	-180.421.031
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération du capital	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Employés	696		
Autres allocataires	697		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES ENTREPRISES – PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393P	xxxxxxxxxxxxxxxx	252.596.543
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8363		
Cessions et retraits	8373		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8383		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393	252.596.543	
Plus-values au terme de l'exercice	8453P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8413		
Acquises de tiers	8423		
Annulées	8433		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8443		
Plus-values au terme de l'exercice	8453		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523P	xxxxxxxxxxxxxxxx	124.964.932
Mutations de l'exercice			
Actées	8473	12.613.071	
Reprises	8483		
Acquises de tiers	8493		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8503		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8513		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523	137.578.003	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice(+)/(-)	8543		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(284)	115.018.540	
AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	285/8P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Additions	8583		
Remboursements	8593		
Réductions de valeur actées	8603		
Réductions de valeur reprises	8613		
Différences de change(+)/(-)	8623		
Autres(+)/(-)	8633		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(285/8)		
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8653		

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PLACEMENTS DE TRÉSORERIE – AUTRES PLACEMENTS			
Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe	51		51.043
Actions et parts – Valeur comptable augmentée du montant non appelé	8681		51.043
Actions et parts – Montant non appelé	8682		
Métaux précieux et œuvres d'art	8683		
Titres à revenu fixe	52		
Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit	8684		
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit	53		
Avec une durée résiduelle ou de préavis			
d'un mois au plus	8686		
de plus d'un mois à un an au plus	8687		
de plus d'un an	8688		
Autres placements de trésorerie non repris ci-avant	8689		
			Exercice
COMPTES DE RÉGULARISATION			
Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important			

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice
 Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXXXXXX	61.348.049
(100)	61.348.049	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital
 Catégories d'actions

Actions dématérialisées sans valeur nominale
 Actions nominatives
 Actions dématérialisées

Codes	Montants	Nombre d'actions
	61.348.049	4.310.120
8702	XXXXXXXXXXXXXX	
8703	XXXXXXXXXXXXXX	4.310.120

Capital non libéré

Capital non appelé
 Capital appelé, non versé
 Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
(101)		XXXXXXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même
 Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes
 Détenues par ses filiales
 Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion
 Montant des emprunts convertibles en cours
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre
 Suite à l'exercice de droits de souscription
 Nombre de droits de souscription en circulation
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	300.000
8746	
8747	300.000
8751	942.145.481

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES

Telle qu'elle résulte des déclarations reçues par l'entreprise en vertu du Code des sociétés, art. 631 §2 et art. 632 §2, de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes, art. 14 alinéa 4 de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation, art. 5.

SETTLEMENTS est cotée sur EURONEXT GROWTH depuis juin 2011.

Au 9 décembre 2016, l'actionnariat de SETTLEMENTS était composé comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	% du capital social	% des droits de vote
AMBERNILE LIMITED	1.283.100	29,77%	29,77%
BILLINGDALE LIMITED	965.615	22,40%	22,40%
FEILAM LIMITED	72.380	1,68%	1,68%
GALLIAN LIMITED	19.740	0,46%	0,46%
GLINDALE LIMITED	207.270	4,81%	4,81%
GUMTREE LIMITED	223.720	5,19%	5,19%
JAICO LIMITED	3.290	0,08%	0,08%
JEMIMA LIMITED	488.565	11,34%	11,34%
JYLES LIMITED	516.530	11,98%	11,98%
STOPGATE LIMITED	259.910	6,03%	6,03%
Actionnaires flottants	270.000	15,96%	15,96%
TOTAL	4.310.120	100%	100%

En date du 9 décembre 2016, SETTLEMENTS a augmenté son capital par conversion de 2.456 obligations détenues par 10 obligataires et la correspondante émission de 4.040.120 actions nouvelles. Parmi ces 10 nouveaux actionnaires, la société AMBERNILE LIMITED a converti 780 obligations correspondant à 1.283.100 actions sur un total de 4.310.120. Par conséquent, et comme repris dans le tableau ci-dessus, la société AMBERNILE LIMITED, suite à cette augmentation de capital, détenait environ 29,77% du capital de SETTLEMENTS.

En conséquence, et conformément à la loi du 21 août 2008 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses, la société AMBERNILE LIMITED a adressé une notification de transparence à SETTLEMENTS et à la FSMA en date du 13 avril 2017. Cette notification de transparence a fait l'objet d'un communiqué de presse publié par SETTLEMENTS en date du 18 avril 2017.

Depuis, SETTLEMENTS n'a pas eu connaissance de nouvelles notifications de transparence et, par conséquent, d'évolution de son actionnariat.

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

	Codes	Exercice
Dettes financières	8801	
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)	

Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières	8802	200.405.521
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	200.405.521
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	200.405.521

Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres emprunts	8903	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	

DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)

Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

	Codes	Exercice
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières	8922	
Emprunts subordonnés	8932	
Emprunts obligataires non subordonnés	8942	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8952	
Etablissements de crédit	8962	
Autres emprunts	8972	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes reçus sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	9062	

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Impôts (rubriques 450/3 et 178/9 du passif)

Dettes fiscales échues	9072	
Dettes fiscales non échues	9073	14.278
Dettes fiscales estimées	450	

Rémunérations et charges sociales (rubriques 454/9 et 178/9 du passif)

Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076	
Autres dettes salariales et sociales	9077	

N° 0899.581.859 USD

C 6.9

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

Ecart de conversion

37.742.486

Charges à imputer

9.000

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	635		
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110		
Reprises	9111		
Sur créances commerciales			
Actées	9112		
Reprises	9113		
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115		
Utilisations et reprises	9116		
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640	1.024	972
Autres	641/8		
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise			
Nombre total à la date de clôture	9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097		
Nombre d'heures effectivement prestées	9098		
Frais pour l'entreprise	617		

RÉSULTATS FINANCIERS**PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS****Autres produits financiers**

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats

Subsides en capital 9125

Subsides en intérêts 9126

Ventilation des autres produits financiers

Différences de change 21.780 184.644

Produits financiers divers 700

CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES

Amortissement des frais d'émission d'emprunts 6501

Intérêts portés à l'actif 6503

Réductions de valeur sur actifs circulants

Actées 6510 82.360

Reprises 6511

Autres charges financières

Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances 653

Provisions à caractère financier

Dotations 6560

Utilisations et reprises 6561

Ventilation des autres charges financières

Différences de change 18.030 222.629

Charges financières diverses 4.685 4.657

Moins-values sur réalisations d'actions 258

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS	76		
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)		
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760		
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels	7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8		
Produits financiers non récurrents	(76B)		
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnels	7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	7631		
Autres produits financiers non récurrents	769		
CHARGES NON RÉCURRENTES	66	12.613.071	2.833.845
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A)		
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660		
Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels: dotations (utilisations)	6620 (+)/(-)		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	6630		
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664/7		
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	6690 (-)		
Charges financières non récurrentes	(66B)	12.613.071	2.833.845
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661	12.613.071	2.833.845
Provisions pour risques et charges financiers exceptionnels: dotations (utilisations)	6621 (+)/(-)		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	6631		
Autres charges financières non récurrentes	668		
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	6691 (-)		

**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES
ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253		
Participations	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
Créances	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
Dettes	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252		
Participations	9262		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292	35.585	35.585
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312	35.585	35.585
Dettes	9352	200.458.382	198.080.662
A plus d'un an	9362	200.405.521	198.027.801
A un an au plus	9372	52.861	52.861

**TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE
CELLES DU MARCHÉ**

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Exercice

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	1.153.420
9504	

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	84.558
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 134 du Code des sociétés

RÈGLES D'ÉVALUATION

I Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des Sociétés.

II Règles particulières

FRAIS D'ETABLISSEMENT

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge.

FRAIS DE RESTRUCTURATION

Au cours de l'exercice, aucun frais de restructuration n'a été porté à l'actif.

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend 0,00 USD de frais de recherche et développement.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Des immobilisations corporelles n'ont pas été réévaluées durant l'exercice.

IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Les Beneficiaries Interests de Settlements Trust SA II ont été comptabilisés sous la rubrique des immobilisations financières (autres actions et parts) au coût d'acquisition. L'existence d'une perte de valeur durable est évaluée annuellement en comparant le coût d'acquisition à la juste valeur.

Nous valorisons le portefeuille de polices détenus par le Trust dont Settlements SA est bénéficiaire sur base d'un taux d'actualisation correspondant au taux de marché, défini sur base d'observations et considérations actuarielles annuellement effectuées. A cette valeur du Portefeuille ainsi déterminée Settlements SA additionne les actifs telles que les liquidités sur comptes bancaires et soustrait les passifs telle que les dettes, soustrait les provisions pour risques potentiels, ainsi qu'applique des réductions/activations de valeur afin de prendre en compte les spécificités du portefeuille telle que des ventes de polices sur base d'une valeur différente de celle retenue en vertu du taux d'actualisation appliqué.

La juste détermination de la juste valeur est réalisée en deux étapes:

- (a) Valorisation du Portefeuille de Life Settlements et
- (b) Corrections appliquées pour déterminer la valeur nette d'inventaire (VNI) des Beneficiaries Interests.

(a) Valorisation du Portefeuille

Afin de déterminer la valeur du Portefeuille, le conseil d'administration a déterminé la "fair market value" de ce Portefeuille.

A cette fin, en application des meilleures règles comptables en vigueur, sur base des avis reçus de ses conseillers, le conseil d'administration a :

- d'une part, appliqué un taux d'actualisation de 16,5% au Portefeuille ; ce taux correspondant au taux du marché sur base des informations recueillies principalement auprès de professionnels et d'observateurs du marché ; et
- d'autre part, utilisé les observations et données actuarielles disponibles les plus récentes en matière de mortalité.

Cette détermination de la valeur du Portefeuille se base essentiellement sur l'analyse actuarielle de la trésorerie (cashflows) future générée par le Portefeuille lui-même. Celle-ci est actualisée sur base d'un taux d'actualisation correspondant au taux moyen constaté pour les transactions d'achat/vente de polices d'assurance-vie négociées individuelles sur le marché.

Tant les algorithmes, utilisés par les conseils actuariels de la société pour déterminer les courbes de mortalité, que les données utilisées en tant que données d'entrée (inputs) de ces algorithmes, correspondent aux standards du marché et aux paramètres sur base desquels les professionnels de ce marché effectuent régulièrement des transactions.

Pour les besoins comptables, et notamment en vertu du principe de prudence, cette "fair market value" est corrigée ou ajustée afin de :

- annuler l'effet de la "credibility theory" et ne prendre en compte que les données issues des dernières tables de mortalité disponibles;
- prendre en compte le fait que, en termes de longévité, certains assurés pourraient dépasser les 100 ans, ce qui modifierait les conditions d'un certain nombre de contrats d'assurance repris dans le Portefeuille et réduirait le montant perçu par le Trust;
- prendre en compte la discordance entre les échéances des polices historiquement constatées et les espérances de vie prises en compte par le modèle actuariel, en retenant exclusivement la plus longue entre les projections sur les espérances de vie, plutôt qu'une moyenne de celles-ci;
- prendre en compte les résultats d'un back testing sur les primes payées qui met en évidence une différence entre les projections du modèle actuariel utilisé pour déterminer les primes à payer sur l'année et les primes réellement payées.

Enfin, il est à noter que le taux d'actualisation de 16,5%, utilisé pour déterminer la " fair market value " du Portefeuille, est différent du taux d'actualisation utilisé lors de l'acquisition des Beneficiaries Interests au 30 décembre 2013, à savoir 11%. Cette différence de taux d'actualisation engendre une correction d'USD 23.670.147 par rapport à l'utilisation du taux d'actualisation historique.

(b) Détermination de la valeur nette d'inventaire (VNI) des Beneficiaries Interests

La VNI des Beneficiaries Interests est déterminée au départ de la "fair market value" du Portefeuille en date de fin d'exercice,

RÈGLES D'ÉVALUATION

à laquelle sont:

- Additionnés les soldes en devises des comptes bancaires détenus par le Trust; et
- Additionnés les créances à recevoir par le Trust, et
- Soustraits le capital et les intérêts de la ligne de crédit dont bénéficie le Trust, et
- Soustraits le capital et les intérêts des crédits obtenus sur les polices mêmes.

Afin de prendre en compte dans cette valorisation les risques fiscaux et événements éventuels, une provision est soustraite correspondant au précompte éventuellement dû aux Etats-Unis pour les polices payées dans le courant de l'exercice ou après la date de clôture de l'exercice, pour les exercices 2014 à 2017 dans lesquels l'ensemble des conditions nécessaires pour bénéficier de la convention

contre la double imposition entre la et les Etats-Unis ne sont pas réunies. Par contre, aucune provision n'a été retenue pour 2018, étant donné

que:

- pour l'exercice fiscal 2018, les conditions nécessaires pour bénéficier de la convention préventive contre la double imposition entre la Belgique

et les Etats-Unis ont été réunies

- depuis l'exercice 2017, le Trust a été traité comme fiscalement transparent pour les besoins de la déclaration fiscale belge concernant l'impôt

des sociétés

- la société a déposé dans les délais le formulaire W-8-BEN requis pour demander l'exonération fiscale américaine,

A titre d'information, la sensibilité de la valorisation du portefeuille aux paramètres clés utilisés (estimation de la durée de vie et taux d'actualisation) peut être exprimée comme suit :

- Estimation de la durée de vie

* 3 mois plus longue qu'attendu: impact USD -9.852.492 (-5,25% de la "fair value")

* 6 mois plus longue qu'attendu: impact USD -18.934.583 (-10,09% de la "fair value")

* 3 mois plus courte qu'attendu: impact USD +9.741.184 (+5,19% de la "fair value")

* 6 mois plus courte qu'attendu: impact USD +22.770.859 (+12,13% de la "fair value")

- Taux d'actualisation

* Augmentation de 2%: impact USD -8.740.635 (-4,66% de la "fair value")

* Augmentation de 4%: impact USD -16.843.928 (-8,98% de la "fair value")

* Diminution de 2%: impact USD +9.449.701 (+5,04% de la "fair value")

* Diminution de 4%: impact USD +19.690.674 (+10,49% de la "fair value")

Révision annuelle du modèle

Dans le cadre de la révision annuelle du modèle de valorisation du Portefeuille de Life Settlements et de ces hypothèses, en ce compris la comparaison entre les paiements à maturité et la juste valeur précédente (" back-testing "), plusieurs changements ont été introduits dans le modèle dans le passé, notamment en 2015 et 2016. Ces changements concernaient l'effet négatif du plafond d'âge de 100 ans inclus dans certains contrats, ainsi que l'effet négatif de prendre en compte la durée de vie la plus longue des 2 durées utilisés dans le modèle actuariel des conseils actuariels de la Société.

Le conseil d'administration a revu, au cours de l'exercice 2017, la méthodologie appliquée pour déterminer la correction de valeur réalisée suite à la constatation d'une discordance entre l'espérance de vie prévue par le modèle et l'espérance de vie réelle. La méthodologie appliquée pour 2017 est basée sur la réglementation Solvency II applicable aux sociétés d'assurances et largement acceptée par le marché. Sur cette base, une correction de valeur de USD 6.3 millions a été actée. La correction actée en 2017 est inférieure à celle actée en 2016 car cette dernière avait été calculée différemment et de manière moins précise en se basant sur un risque maximum (worst case).

De même pour l'exercice 2018, le conseil d'administration a décidé de déterminer une correction additionnelle sur la base d'une méthode dérivée des principes Solvency II applicables aux sociétés d'assurances et largement reconnue sur le marché. Cette correction est de USD 5.864.301.

CREANCES A PLUS D'UN AN

Les créances à plus d'un an n'ont pas été réévalués durant l'exercice. Ils sont portés à l'actif à leur valeur d'acquisition ou à la valeur du marché si elle est inférieure.

DETTES

Le passif comporte des dettes obligataires zéro coupon, productives d'intérêts, valorisées à leur prix d'émission correspondant à leur valeur nominale à l'échéance, actualisée par leur taux d'intérêt, auquel sont ajoutés les intérêts bruts capitalisés à la date de clôture. La Société a obtenu en décembre 2014 la faculté de rembourser soit en EUR soit en USD, la dette obligataire émise en USD le 30 décembre 2013. Cet emprunt obligataire est remboursable en EUR si à la date d'échéance de ces obligations le taux de change de l'EUR contre l'USD est inférieur à 1,36 à 12h heure de Bruxelles. Par la suite, si cette condition est satisfaite en date de clôture d'un exercice, les obligations et les intérêts capitalisés sont comptabilisés comme étant remboursables en EUR. Les éventuels écarts positifs de conversion y afférents sont comptabilisés selon l'avis 152/1 de la CNC, comme détaillé ci-dessous.

ECARTS DE CONVERSION DES DEVISES

Le traitement des écarts de conversion constatés en fin d'exercice est fait selon les méthodes proposées dans l'avis 152/1 de la CNC. Un compte de régularisation est utilisé par devise. Si un compte de régularisation présente un écart positif, le principe de prudence conduit à maintenir ces gains latents au bilan et à ne pas les prendre en résultats. Si un compte de régularisation présente un écart négatif, correspondant donc à des pertes latentes, ces pertes latentes sont pris en charge.

**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES
ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	(280/1)		
Participations	(280)		
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances	9291		
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311		
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351		
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421		
Produits des actifs circulants	9431		
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461		
Autres charges financières	9471		
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		

RÈGLES D'ÉVALUATION

MONNAIE FONCTIONNELLE

La société est autorisée à tenir sa comptabilité et à établir ses comptes annuels en USD. Cette autorisation était valable pour les exercices 2012 et 2013 et a été renouvelée pour les exercices 2014 à 2016, et ensuite pour les exercices 2017 à 2019.

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

Commentaire annexe 6.15: Transactions avec des parties effectuées dans des conditions autres que celles du marché

En l'absence de critères légaux permettant d'inventorier les transactions avec des parties liées qui seraient conclues à des conditions autres que celles du marché, aucune information n'a pu être reprise dans l'annexe XIVbis. Pour information, l'entité Settlements SA Trust II n'est pas considérée comme une partie liée.

Justification de l'application des règles comptables de continuité (art. 96, § 1er, 6° C.soc.)

Lors de sa réunion du 20 juillet 2015, au cours de laquelle le conseil d'administration clôturait les comptes annuels 2014, ledit conseil a constaté une perte à reporter d'USD 16.916.073,58. Cette perte a eu pour conséquence de réduire l'actif net à moins de la moitié du capital de SETTLEMENTS.

Par conséquent, outre la situation prévue à l'article 96, § 1er, 6° du Code des sociétés, SETTLEMENTS se retrouvait également dans la situation définie à l'article 633, § 1er, du même Code.

Conformément au prescrit de l'article 633 du Code des sociétés, le conseil d'administration de SETTLEMENTS a établi un rapport spécial justifiant ses propositions quant à l'éventuelle dissolution ou poursuite des activités de SETTLEMENTS. Sur base de ce rapport, ledit conseil a porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 20 août 2015 la question de la dissolution éventuelle de SETTLEMENTS.

L'assemblée générale extraordinaire précitée a voté à l'unanimité la poursuite des activités sur base des propositions suivantes du conseil d'administration :

".....

L'Emprunt obligataire est la principale dette de la Société vis-à-vis des tiers. Néanmoins cette dette est convertible en capital dans l'éventualité où la Société ne serait pas en mesure de faire face au remboursement de celle-ci. De plus, dans l'éventualité d'une conversion de l'Emprunt obligataire en capital, la Société aurait un capital social largement supérieur aux pertes actuelles.

La Société bénéficie d'un accord de prêt avec le Trust, qui a pour objectif d'assurer à celle-ci la liquidité nécessaire à assumer ses frais dans l'attente des distributions de la part du Trust. Par ailleurs, il est à signaler, que le Trust même bénéficie d'un contrat de prêt en compte courant avec des participations de la banque PartnerRe visant aussi à assurer sa trésorerie, y inclus les prêts à la Société, dans l'attente des paiements des clauses bénéficiaires reprises dans son portefeuille.

Par conséquent, sur le court terme ainsi que sur le long terme, la continuité de la Société n'est pas mise en cause. "

Lors de la préparation des comptes annuels 2015, le conseil d'administration a à nouveau constaté une perte de l'exercice, et ce pour la troisième année consécutive. Cette perte a réduit les fonds propres de SETTLEMENTS, lesquels s'élèvent à USD - 119.089.187,17. A nouveau, l'article 633 du Code des sociétés trouvait à s'appliquer puisque, par suite de pertes, l'actif net de SETTLEMENTS s'élevait à un montant inférieur à la moitié de son capital social.

Or, il s'est avéré que la situation de SETTLEMENTS n'avait en réalité pas changé entre l'exercice 2014 et l'exercice 2015. En conséquence, et conformément à la position majoritaire de la doctrine et au rapport annuel 2000 de l'IRE, le conseil d'administration de SETTLEMENTS a estimé qu'il n'était pas nécessaire de renouveler la procédure prévue à l'article 633 du Code des sociétés lors de l'assemblée générale qui était appelée à se prononcer sur l'approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2015.

La résolution suivante a donc été prise lors de l'assemblée générale précitée :

"

Le président demande aux actionnaires s'ils ont pris connaissance des rapports de gestion du conseil d'administration et du commissaire pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2015 et s'ils ont des questions.

Le président rappelle que pendant l'exercice social clôturé au 31 décembre 2014, le conseil d'administration a constaté que la Société se trouvait dans la situation visée par l'article 633 du Code des sociétés, à savoir que, par suite de pertes, son actif net avait été réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social. Le conseil d'administration avait donc respecté la procédure prescrite par l'article 633 du Code des sociétés et l'assemblée avait, en date du 20 août 2015, voté la poursuite des activités de la Société.

Or, compte tenu du fait que la situation actuelle de la Société n'a pas changé, et conformément à la position majoritaire de la doctrine, il n'est pas nécessaire de renouveler la procédure de l'article 633 du Code des sociétés chaque fois que la situation de perte du capital apparaît, si celle-ci est due à des circonstances exceptionnelles n'ayant pas évolué. Par conséquent, le conseil d'administration a décidé de ne pas réitérer la procédure prescrite par l'article 633 du Code des sociétés.

L'assemblée prend note de la décision prise par le conseil d'administration. Ensuite, l'assemblée entend la lecture des rapports, prend connaissance des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2015 et n'a pas de question particulière à poser aux administrateurs. "

Lors de la préparation des comptes annuels 2016 et 2017 le conseil d'administration a à nouveau constaté une perte, d'USD 40.558.175 respectivement d'USD 17.280.139. Nonobstant une augmentation de capital par conversion partielle de l'Emprunt Obligataire en 2016 pour un total d'USD 57.854.518,40, l'actif net restait inférieur à la moitié du capital.

Néanmoins, il s'est avéré que la situation de la Société n'avait en réalité pas changé depuis l'exercice 2014. En conséquence, et conformément à la position majoritaire de la doctrine et au rapport annuel 2000 de l'IRE, le conseil d'administration de la Société avait estimé qu'il n'était pas nécessaire de renouveler la procédure prévue à l'article 633 du Code des sociétés lors de l'assemblée générale qui était appelée à se prononcer sur l'approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2015.

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

Il en est de même en 2018, car le conseil d'administration constate à nouveau une perte de USD - 27.891.343 et par conséquent, faute d'une nouvelle recapitalisation, l'actif net reste inférieur à la moitié du capital à savoir :

- * capital USD + 61.721.729;
- * primes d'émission. USD + 14.867.641
- * perte reportée USD - 208.312.374
- * écart de conversion.USD - 373.680

Soit un capital négatif d'USD 132.096.684

Les raisons des pertes enregistrées par SETTLEMENTS sont toujours liées à la sous-performance du Portefeuille détenu par le Trust tandis que la principale dette de SETTLEMENTS vis-à-vis des tiers est toujours l'Emprunt Obligataire. Similairement, les raisons qui justifient le fait que la continuité de SETTLEMENTS ne soit pas mise en cause, tant sur le court terme que sur le long terme, sont toujours liées au fait que l'Emprunt Obligataire est convertible dans l'éventualité où SETTLEMENTS ne serait pas en mesure de faire face au remboursement de celui-ci.

Par conséquent, sur base de ces mêmes arguments repris dans le rapport spécial précité, et tenant compte de la Perte constatée suite aux nouvelles réductions de valeur actées sur les Beneficiaries Interests, le conseil d'administration de SETTLEMENTS décide qu'il est justifié d'appliquer les règles comptables de continuité mais qu'il n'est pas nécessaire de renouveler la procédure prévue à l'article 633 du Code des sociétés lors de l'assemblée générale qui sera appelée à se prononcer sur l'approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2018.

Enfin, le conseil d'administration a constaté que la perte à reporter ainsi constatée a pour effet de réduire l'actif net à un montant inférieur à EUR 62.500, ou l'équivalent en USD, ce qui amène SETTLEMENTS à se trouver également dans la situation définie à l'article 634 du Code des sociétés. Cela signifie que " tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation ".

Opposition d'intérêts de nature patrimoniale (art. 523 C.soc.)

La Société rappelle que sa gestion journalière était confiée à WCA sur base d'un contrat de service. Néanmoins, en vertu du conflit d'intérêts suite aux faits qui ont causé la mise en faillite de Weghsteen SA, ainsi qu'indiqué sous la section II.2.ii) [du rapport de gestion], ce contrat a été résilié.

Dans ce contexte un nouveau contrat de service aux mêmes conditions que celles du contrat précédent avec WCA, a été signé le 31 octobre 2018 avec la société LaCambre Invest Sàrl dont M. Marco Mennella est actionnaire majoritaire. Sur base de ce contrat LaCambre Invest Sàrl a reçu un premier paiement pour les prestations effectuées au cours du mois de décembre 2018.

Dans ce contexte, au cours de l'exercice 2019, il a été fait application des règles relatives aux conflits d'intérêts visées par l'article 523 du Code des sociétés lors de la réunion du conseil d'administration tenue le 19 juin 2019 concernant la ratification du contrat de service entre SETTLEMENTS et LaCambre Invest Sàrl signé le 31 octobre 2018 la " Convention ".

Bien que la procédure relative au conflit d'intérêts visée par l'article 523 ait eu lieu au cours de l'exercice 2019 il est aussi à signaler que les effets patrimoniaux de cette Convention concernent en partie l'exercice 2018 car LaCambre Invest a perçu un mois de rémunération sur douze en 2018.

Sur base de cette considération et après avoir interrogé ses conseillers juridiques le conseil d'administration a décidé de reproduire ci-après l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 18 juin 2019 et annexer au présent rapport financier annuel ce procès-verbal dans son intégralité

Unique résolution : Ratification des accords conformément à la convention du 31 octobre 2018

(a)Description des opérations réalisées et des documents signés

Le Président expose que la Société a, en date du 31 octobre 2018, conclu avec la société privée à responsabilité limitée de droit luxembourgeois LaCambre Invest sàrl (" LCI ") dont le siège social se situe au 94 rue du Kiem, 1857 Luxembourg, inscrite auprès du registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B227824, un accord (la " Convention ") aux termes duquel LCI recevrait €60.000 par mois pour assister SETTLEMENTS dans l'ensemble des activités liées à la gestion journalière de la Société ainsi que à son développement stratégique.

Il est à signaler que cette Convention reprend les mêmes termes et conditions qui régissaient la convention avec Weghsteen Capital Advice, cette dernière ayant été résiliée en fin du mois de novembre.

Une copie de cette Convention a été mise à la disposition des administrateurs qui déclarent chacun en avoir pris connaissance, celle-ci restera annexée au présent procès-verbal (Annexe 1).

(b)Description de la décision proposée au conseil d'administration

Il est proposé au conseil d'administration de ratifier la Convention (sa conclusion, sa signature et son exécution).

(c)Application de l'article 523 du Code des sociétés - Déclaration des administrateurs pouvant avoir un intérêt opposé :

Préalablement à la délibération du conseil d'administration, l'administrateur Marco MENNELLA a déclaré oralement aux autres administrateurs de la Société :

" Madame, Monsieur,

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

Je souhaite informer le conseil d'administration de la Société que j'ai directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale qui peut éventuellement être opposé à celui de la Société dans le cadre de la décision faisant l'objet de la présente résolution. Cet intérêt qui peut être éventuellement opposé à celui de la Société résulte notamment du fait que le conseil d'administration de la Société est appelé à délibérer et à statuer sur la ratification d'une convention pouvant éventuellement avantager la Sàrl LaCambre Invest dont je suis actionnaire majoritaire à 99% "

L'administrateur concerné par l'opposition d'intérêts a également informé le commissaire de la Société de l'opposition d'intérêts existant dans son chef.

(d)Justification des opérations réalisées :

Conformité à l'objet social de la Société :

En vertu de l'article 3 des statuts, la société a pour objet :

" tant en Belgique qu'à l'étranger ; en tous lieux et de toute manières et selon les modalités qui lui paraîtront les plus appropriées, en son nom propre ou au nom de tiers, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui ou en participation avec des tiers, toutes activités ou opérations se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente la gestion de toute valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations polices d'assurances, de tous biens et droit mobiliers et immobiliers, par voie d'apport, la prise de participation sous quelques formes que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprise indépendamment de leur secteur d'activité. La présente énumération est énonciative mais pas limitative.

La société peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement. De manière générale, la société peut réaliser son objet social directement ou indirectement et notamment conclure toute convention d'associations, de rationalisation, de collaboration, tout contrat de travail ou d'entreprise, prêter son concours financier sous quelque forme que ce soit, exécuter tous travaux et études pour toute entreprise association ou société à laquelle elle se sera intéressée ou à laquelle elle aura apporté son concours financier , vendre, acheter, cautionner, donner bail ou prendre en location tout bien corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier, donner à bail ou affermer tout ou partie de ses installations, exploitation et fonds de commerce. La société pourra exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. "

Le conseil d'administration estime que la conclusion de la Convention est conforme à l'objet social de la Société puisque les prestations offertes par LCI concernent l'assistance et le conseil notamment en matière de gestion administrative et financière ainsi que définition de stratégie d'entreprise.

Conformité à l'intérêt social et à la spécialité légale de la Société :

Le conseil d'administration estime que compte tenu des objectifs poursuivis, tels qu'indiqués ci-après, la conclusion de la Convention est conforme à l'intérêt social et à la spécialité légale de la Société pour les raisons suivantes :

- Les termes et conditions de la Convention répondent aux conditions et garanties usuelles et normales du marché pour des opérations de même nature réalisées dans des circonstances similaires ;
- La Convention est équilibrée, conforme aux pratiques du marché et tient compte des risques assumés par les parties ;
- L'exécution de la Convention ne déstabilisera pas, sur base des données disponibles à ce jour, la trésorerie de la Société ;
- Les engagements pris par la Société aux termes de cette Convention ne sont pas disproportionnés par rapport à ses possibilités réelles et n'impliquent pas de contraintes excessives pour la Société ;
- Dans le cadre de son développement la société, et principalement sa participation majoritaire, souhaitent définir une stratégie de croissance par l'acquisition de nouvelles technologies et ou participations ; l'identification desquels sont parmi les objectifs poursuivis par la Convention.

(e)Description des conséquences patrimoniales :

Le conseil d'administration décrit ci-après les conséquences patrimoniales pour la Société des décisions de la présente résolution :

- En vertu de la Convention, LCI a facturé les montants suivants à la Société €60.000 sur base mensuelle htva.

(f)Mention dans le rapport de gestion ou, à défaut de rapport de gestion, dans une pièce qui doit être déposée en même temps que les comptes annuels :

L'entièreté du présent procès-verbal établi en application de l'article 523 du Code des sociétés sera reproduite intégralement dans le rapport de gestion de l'exercice en cours.

(g)Décisions du conseil d'administration :

La conclusion de la Convention et son exécution par la Société étant, à l'estime du conseil d'administration, conforme à l'intérêt et à l'objet social de la Société ainsi qu'à sa spécialité légale, le conseil d'administration décide de ratifier la conclusion de la Convention.

SETTLEMENTS

DÉROGATION TENUE COMPTABILITÉ USD

expéditeur: E3 3300

SETTLEMENTS SA
A l'attention de Marco Mennella
Administrateur délégué
Avenue Lloyd George 6 boîte 3
1040 Bruxelles

Objet: Demande de dérogation de la société SETTLEMENTS SA basée sur l'article 125 du Code des sociétés

vos avis du
6 septembre 2016

Monsieur,

vos références

Par courrier du 6 septembre 2016, la société SETTLEMENTS SA (numéro d'entreprise 0899.581.859) a introduit une demande pour une dérogation relative à la tenue de la comptabilité et l'établissement des comptes annuels dans une autre monnaie que l'euro, à savoir en dollar américain (USD).

notre référence
E3-COMPT-2017-
008468

annexes

1. Base juridique

L'article 22 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés prévoit que les montants des comptes annuels sont exprimés en euros.

En vertu de l'article III.94 du Code de droit économique et de l'article 125 du Code des sociétés, le Ministre ou son délégué peuvent autoriser moyennant l'avis motivé de la Commission des normes comptables une dérogation au droit comptable belge et au droit des comptes annuels belges.

2. Avis de la Commission des normes comptables

En la matière, la Commission des normes comptables a publié quelques avis qui indiquent les conditions de cette demande. Il s'agit des avis suivants :

- L'avis CNC 117-3 – « *Tenue de la comptabilité et l'établissement des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro* » ;

Personne de contact: Kurt Franck

Direction générale Réglementation Economique

Service Droit Comptable - Audit – Coopératives – Corporate Governance

Chaque jour ouvrable de 9 à 16 heures. En cas d'impossibilité pendant ces heures, le mardi et le vendredi, sur rendez-vous, jusqu'à 20 heures.

Rue du progrès, 50
1210 Bruxelles

+32 (0) 2 277 83 28
+32 (0) 2 277 52 56

Kurt.franck@economie.fgov.be
<http://economie.fgov.be>

- L'avis CNC 2011/12 – « *Dérogation relative à la monnaie fonctionnelle : implications pratiques et procédure* » ;

Dans l'avis CNC 117-3, il est clairement indiqué que la comptabilité d'une société, de même que ses comptes annuels, doivent être établis dans la devise fonctionnelle. La devise fonctionnelle est la devise de l'environnement économique principal dans lequel opère l'entreprise. C'est au moment de l'établissement de ses comptes annuels que chaque société détermine la devise fonctionnelle. La devise fonctionnelle d'une société reflète les transactions, événements et conditions sous-jacents pertinents pour cette société.

Il peut se déduire des informations communiquées que les conditions indiquées dans l'avis CNC 117-3 *Tenue de la comptabilité et l'établissement des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro*, sont réunies. Sur la base des données communiquées par l'organe de gestion, la Commission des normes comptables estime que la société SETTLEMENTS SA a le dollar américain (USD) comme devise fonctionnelle.

Dès lors, la Commission des normes comptables a décidé, lors de sa réunion du 31 mai 2017, d'émettre un avis favorable pour la dérogation demandée par la société SETTLEMENTS SA. Cet avis favorable est valable pour les exercices comptables 2017, 2018 et 2019.

Cependant, cet avis favorable n'implique pas une prise de position en matière fiscale.

La Commission a souhaité en effet souligner que toute autorisation de tenir une comptabilité et d'établir des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro, est assortie de certaines conditions complémentaires au respect desquelles l'organe de gestion de la société devra veiller (voir infra).

3. Conclusion

Sur la base des informations communiquées dans votre courrier du 6 septembre 2016, des comptes annuels de l'exercice 2016 et de l'avis favorable de la Commission des normes comptables, la société SETTLEMENTS SA est autorisée à tenir sa comptabilité et à établir et publier ses comptes annuels en dollar américain (USD). Cette autorisation est valable pour les exercices comptables se clôturant au 31 décembre 2017, 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019.

Cependant, cette autorisation n'implique pas une prise de position en matière fiscale.

La société devra se référer, parmi les règles d'évaluation dans l'annexe, à la dérogation que je lui ai accordée, autorisant la tenue de la comptabilité et l'établissement des comptes annuels dans la monnaie fonctionnelle retenue (article 125 du Code des sociétés).

Si votre société souhaite obtenir une dérogation pour les exercices suivants, elle devra introduire une nouvelle demande, accompagnée d'un exemplaire de ses comptes annuels ou d'autres données permettant à la Commission des normes comptables d'estimer si les conditions qui se trouvent à la base de la dérogation accordée sont encore satisfaites.

Toute autorisation de tenir une comptabilité et d'établir des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro, est assortie de certaines conditions complémentaires au respect desquelles l'organe de gestion de chaque société devra veiller, à savoir que :

- le capital social devra, sous l'angle du droit des sociétés, être exprimé dans la même monnaie fonctionnelle que celle utilisée pour l'établissement des comptes annuels ;
- la société devra se référer, parmi les règles d'évaluation dans l'annexe, à la dérogation que je vous ai accordée, autorisant la tenue de la comptabilité et l'établissement des comptes annuels dans la monnaie fonctionnelle retenue. A cette occasion, l'organe

de gestion de la société devra confirmer que les motifs justifiant la dérogation s'appliquent intégralement aux comptes annuels en question ;

- au cas où l'organe de gestion entend modifier la monnaie fonctionnelle, après que celle-ci ait été arrêtée, cette modification soit subordonnée à l'introduction d'une nouvelle demande adressée au Ministre compétent. Cette condition ne s'applique pas en cas de décision de la direction de passer à l'euro au cours de la période de validité de la présente dérogation ;
- chaque année, l'organe de gestion de la société veillera à ce que la société continue à satisfaire aux conditions prévues par la dérogation. A cet effet, il fera, le cas échéant, mention dans le rapport de gestion visé à l'article 95 du Code des sociétés de la justification de (la poursuite de) l'usage de la monnaie fonctionnelle.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 Bruxelles, par pli recommandé à la poste, ou par voie électronique (<http://www.raadvst-consetat.be/?page=e-procedure&lang=fr>) dans les 60 jours de la présente notification.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées,

Pour le Ministre,
La fonctionnaire déléguée,



Karen HOFMANS

SETTLEMENTS

RAPPORT DU COMMISSAIRE



Rapport du commissaire à l'assemblée générale de la société Settlements SA sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2018

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Settlements SA (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable. Ce rapport du commissaire fait suite à notre rapport de carence établi le 16 avril 2019, qui vous a été adressé, en l'absence de documents nécessaires pour nous permettre d'établir notre rapport dans les délais requis.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 17 juillet 2018, conformément à la proposition de l'organe de gestion. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2020. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de Settlements SA durant cinq exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, établis sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique. Ces comptes annuels comprennent le bilan au 31 décembre 2018, le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Le total du bilan s'élève à USD 117.976.314 et le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice d'USD 27.891.343.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2018, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB applicables à la présente clôture et non encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.



Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe de gestion relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe de gestion a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une



anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe de gestion

L'organe de gestion est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la Société.



Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (révisée en 2018) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

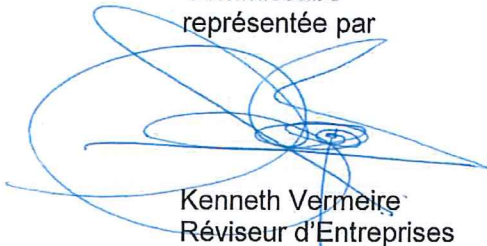
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- La Société n'a pas respecté les dispositions du Code des sociétés en matière de délais de tenue de l'assemblée générale et de remise au commissaire des documents requis. Pour le reste, nous n'avons pas à vous signaler d'autre opération conclue ou décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.



- Le rapport de gestion fait mention d'une procédure prévue par l'article 523 du Code des sociétés en matière de conflit d'intérêt concernant la conclusion d'une convention avec la société privée à responsabilité limitée de droit luxembourgeois « LaCambre Invest Sàrl » aux termes desquels « LaCambre Invest Sàrl » recevrait mensuellement un montant d'EUR 60.000 hors TVA avec effet le premier décembre 2018. Cette société est détenue majoritairement par un membre de l'organe de gestion de Settlements SA. L'organe de gestion a décidé de ratifier la convention tel que décrit dans le procès-verbal de l'organe de gestion du 18 juin 2019 qui est inclu dans le rapport de gestion ainsi que dans l'annexe C 6.20 des comptes annuels.

Zaventem, le 24 juin 2019

KPMG Réviseurs d'Entreprises
Commissaire
représentée par



Kenneth Vermeire
Réviseur d'Entreprises

SETTLEMENTS

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUIN 2019

SETTLEMENTS

Avenue Lloyd George 6 (Bte 3)
RPM 1000 Bruxelles
TVA BE 0899.581.859
(Ci-après la « Société »)

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
TENUE AU SIÈGE SOCIAL LE 18 JUIN 2019**

La séance est ouverte à 9h00 au siège social de la Société, sous la présidence de Monsieur Marco MENNELLA, désigné à cette fin à l'unanimité par les autres administrateurs de la Société.

PRESENCE

Les administrateurs suivants sont présents ou valablement représentés :

- Monsieur Marco MENNELLA, administrateur, présent ;
- Monsieur Andrew WALTERS, administrateur, présent par téléphone conformément à l'article 16 des statuts de la Société ; et
- Monsieur Gunther GOMMES, administrateur, présent par téléphone conformément à l'article 16 des statuts de la Société.

ORDRE DU JOUR

Le Président énonce l'ordre du jour de la présente réunion du conseil d'administration :

1. Ratification des accords conformément au contrat du 31 octobre 2018

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président constate que l'ensemble des administrateurs est présent ou valablement représenté et qu'aucun ne conteste l'ordre du jour tel que présenté, de sorte qu'il n'y a pas lieu de justifier de l'accomplissement des formalités de convocation à la présente réunion. Le Président constate que le quorum de présence est atteint et qu'en conséquence, le conseil d'administration peut valablement délibérer sur les points mis à son ordre du jour.

DECLARATION DES ADMINISTRATEURS

Tous les administrateurs confirment que l'exposé du Président est correct. Monsieur Marco MENNELLA déclare ensuite que pour la résolution à l'ordre du jour du présent conseil d'administration, la procédure prescrite par l'article 523 du Code des sociétés doit être observée.

L'ordre du jour est ensuite abordé.

RESOLUTIONS

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration adopte à l'unanimité les décisions suivantes :

Unique résolution : Ratification des accords conformément à la convention du 31 octobre 2018

(a) Description des opérations réalisées et des documents signés

Le Président expose que la Société a, en date du 31 octobre 2018, conclu avec la société privée à responsabilité limitée de droit luxembourgeois LaCambre Invest sàrl (« LCI ») dont le siège social se situe au 94 rue du Kiem, 1857 Luxembourg, inscrite auprès du registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B227824, un accord (la « **Convention** ») aux termes duquel LCI recevrait €60.000 par mois pour assister SETTLEMENTS dans l'ensemble des activités liées à la gestion journalière de la Société ainsi que à son développement stratégique.

Il est à signaler que cette Convention reprend les mêmes termes et conditions qui régissaient la convention avec Weghsteen Capital Advice, cette dernière ayant été résiliée en début du mois d'octobre.

Une copie de cette Convention a été mise à la disposition des administrateurs qui déclarent chacun en avoir pris connaissance, celle-ci restera annexée au présent procès-verbal (**Annexe 1**).

(b) Description de la décision proposée au conseil d'administration

Il est proposé au conseil d'administration de ratifier la Convention (sa conclusion, sa signature et son exécution).

(c) Application de l'article 523 du Code des sociétés - Déclaration des administrateurs pouvant avoir un intérêt opposé :

Préalablement à la délibération du conseil d'administration, l'administrateur Marco MENNELLA a déclaré oralement aux autres administrateurs de la Société :

« Madame, Monsieur,

Je souhaite informer le conseil d'administration de la Société que j'ai directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale qui peut éventuellement être opposé à celui de la Société dans le cadre de la décision faisant l'objet de la présente résolution. Cet intérêt qui peut être éventuellement opposé à celui de la Société résulte notamment du fait que le conseil d'administration de la Société est appelé à délibérer et à statuer sur la ratification d'une convention pouvant éventuellement avantager la Sàrl LaCambre Invest dont je suis actionnaire majoritaire à 99% »

L'administrateur concerné par l'opposition d'intérêts a également informé le commissaire de la Société de l'opposition d'intérêts existant dans son chef.

(d) Justification des opérations réalisées :

Conformité à l'objet social de la Société :

En vertu de l'article 3 des statuts, la société a pour objet :

« tant en Belgique qu'à l'étranger ; en tous lieux et de toute manières et selon les modalités qui lui paraîtront les plus appropriées, en son nom propre ou au nom de tiers, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui ou en participation avec des tiers, toutes activités ou opérations se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente la gestion de toute valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations polices d'assurances, de tous biens et droit mobiliers et immobiliers, par voie d'apport, la prise de participation sous quelques formes que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprise indépendamment de leur secteur d'activité. La présente énumération est énonciative mais pas limitative.

La société peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

De manière générale, la société peut réaliser son objet social directement ou indirectement et notamment conclure toute convention d'associations, de rationalisation, de collaboration, tout contrat de travail ou d'entreprise, prêter son concours financier sous quelque forme que ce soit, exécuter tous travaux et études pour toute entreprise association ou société à laquelle elle se sera intéressée ou à laquelle elle aura apporté son concours financier , vendre, acheter, cautionner, donner bail ou prendre en location tout bien corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier, donner à bail ou affermer tout ou partie de ses installations, exploitation et fonds de commerce.

La société pourra exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. »

Le conseil d'administration estime que la conclusion de la Convention est conforme à l'objet social de la Société puisque les prestations offertes par LCI concernent l'assistance et le conseil notamment en matière de gestion administrative et financière ainsi que définition de stratégie d'entreprise.

Conformité à l'intérêt social et à la spécialité légale de la Société :

Le conseil d'administration estime que compte tenu des objectifs poursuivis, tels qu'indiqués ci-après, la conclusion de la Convention est conforme à l'intérêt social et à la spécialité légale de la Société pour les raisons suivantes :

- Les termes et conditions de la Convention répondent aux conditions et garanties usuelles et normales du marché pour des opérations de même nature réalisées dans des circonstances similaires ;
- La Convention est équilibrée, conforme aux pratiques du marché et tient compte des risques assumés par les parties ;
- L'exécution de la Convention ne déstabilisera pas, sur base des données disponibles à ce jour, la trésorerie de la Société ;
- Les engagements pris par la Société aux termes de cette Convention ne sont pas disproportionnés par rapport à ses possibilités réelles et n'impliquent pas de contraintes excessives pour la Société ;

- Les services prestés par LaCambre Invest sàrl, compte tenu des spécificités et particularités liées à la Société, les Beneficiaries Interests et leurs fiscalités, sont hautement spécialisés et présente des profils de risques de gestion spécifiques à la Société. Cette expertise est peu commune sur le marché bien que nécessaire à la société. L'accès à une telle expertise est bien un des objectifs poursuivis par la Convention.

(e) Description des conséquences patrimoniales :

Le conseil d'administration décrit ci-après les conséquences patrimoniales pour la Société des décisions de la présente résolution :

- En vertu de la Convention, LCI a facturé les montants suivants à la Société €60.000 sur base mensuelle htva.

(f) Mention dans le rapport de gestion ou, à défaut de rapport de gestion, dans une pièce qui doit être déposée en même temps que les comptes annuels :

L'entièreté du présent procès-verbal établi en application de l'article 523 du Code des sociétés sera reproduite intégralement dans le rapport de gestion de l'exercice en cours.

(g) Décisions du conseil d'administration :

La conclusion de la Convention et son exécution par la Société étant, à l'estime du conseil d'administration, conforme à l'intérêt et à l'objet social de la Société ainsi qu'à sa spécialité légale, le conseil d'administration décide de ratifier la conclusion de la Convention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h00.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été dressé, date et lieu comme ci-dessus, lecture faite, et ensuite signé par le Président de séance et tous les administrateurs.



Andrew Walters Administrateur

Gunther Gomes Administrateur

Annexe :

1. La Convention

- Les services prestés par LaCambre Invest sàrl, compte tenu des spécificités et particularités liées à la Société, les Beneficiaries Interests et leurs fiscalités, sont hautement spécialisés et présente des profils de risques de gestion spécifiques à la Société. Cette expertise est peu commune sur le marché bien que nécessaire à la société. L'accès à une telle expertise est bien un des objectifs poursuivis par la Convention.

(e) Description des conséquences patrimoniales :

Le conseil d'administration décrit ci-après les conséquences patrimoniales pour la Société des décisions de la présente résolution :

- En vertu de la Convention, LCI a facturé les montants suivants à la Société €60.000 sur base mensuelle htva.

(f) Mention dans le rapport de gestion ou, à défaut de rapport de gestion, dans une pièce qui doit être déposée en même temps que les comptes annuels :

L'entièreté du présent procès-verbal établi en application de l'article 523 du Code des sociétés sera reproduite intégralement dans le rapport de gestion de l'exercice en cours.

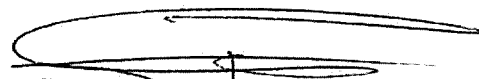
(g) Décisions du conseil d'administration :

La conclusion de la Convention et son exécution par la Société étant, à l'estime du conseil d'administration, conforme à l'intérêt et à l'objet social de la Société ainsi qu'à sa spécialité légale, le conseil d'administration décide de ratifier la conclusion de la Convention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h00.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été dressé, date et lieu comme ci-dessus, lecture faite, et ensuite signé par le Président de séance et tous les administrateurs.

Andrew Walters Administrateur



Gunther Gomes Administrateur

Annexe :

1. La Convention